

---

# Journal Officiel

## ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

# OHADA

---

Secrétariat permanent : B.P. 10071 Yaoundé (Cameroun) - Tél.: (237) 22 21 09 05 / Fax. (237) 22 21 67 45

---

# COMPTES RENDUS - DÉCISIONS

## AVIS DE LA CCJA

---

### S O M M A I R E

---

	<i>Pages</i>
- <b>Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA.</b> <i>Bissau (GUINEE-BISSAU), du 16 au 17 juin 2011.</i>	3
- <b>Décision N° 01/2011/CM/OHADA portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication.</b> <i>Yaoundé (Cameroun), le 31 mars 2011.</i>	16
- <b>Décision N° 02/2011/CM/OHADA portant nomination du Directeur des Ressources Humaines, du Matériel et de l'Administration Générale.</b> <i>Yaoundé (Cameroun), le 31 mars 2011</i>	17
- <b>Décision N° 03/2011/CM/OHADA portant nomination du Directeur Financier et Comptable.</b> <i>Yaoundé (Cameroun), le 31 mars 2011</i>	18
- <b>Décision 05/2011/CM/OHADA portant nomination d'un Directeur Comptable.</b> <i>Yaoundé (Cameroun), le 31 mars 2011</i>	19
- <b>Décision N°08/2011/CM/OHADA portant nomination du Directeur des Etudes et des Stages.</b> <i>Yaoundé (Cameroun), le 31 mars 2011</i>	20

	<i>Pages</i>
- <b>Décision N°09/2011/CM/OHADA portant nomination du Documentaliste en Chef.</b> <i>Yaoundé (Cameroun), le 31 mars 2011</i>	21
- <b>Décision N° 04/2011/CM/OHADA portant mise à disposition de Fonds.</b> <i>Yaoundé (Cameroun), le 1<sup>er</sup> avril 2011</i>	22
- <b>Rapport de la deuxième table ronde de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) avec ses partenaires techniques et financiers</b> <i>Cotonou, 17 Octobre 2011</i>	23
- <b>Deuxième table ronde de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de ses partenaires techniques et financiers</b> <i>Cotonou, 17 Octobre 2011</i>	29
- <b>Rapport de la réunion des experts préparatoire au conseil des Ministres de l'OHADA</b> <i>Bissau, du 12 au 14 décembre 2011</i>	31
- <b>Décision N° 022/2011/CM portant autorisation de préfinancement par l'OHADA des loyers du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et du Directeur Général de l'Ecole Régionale supérieure de la Magistrature</b> <i>Bissau, 16 décembre 2011</i>	38
- <b>Décision N° 023/2011/CM/OHADA portant tranfert de fonds à l'OHADA</b> <i>Bissau, 16 décembre 2011</i>	39
- <b>Règlement N° 024/2011/CM portant adoption du Budget de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires</b> <i>Bissau, 16 décembre 2011</i>	40
- <b>Règlement N° 025/2011/CM/OHADA portant attributions et critères de nomination du secrétaire général du Centre d'Arbitrage de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA</b> <i>Bissau, 16 décembre 2011</i>	41
- <b>Avis de publication de la CCJA .</b>	43

## **COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA**

Bissau (GUINEE-BISSAU), du 16 au 17 juin 2011

Les 16 et 17 juin 2011, s'est tenue dans la salle de conférence de Azalai hôtel 24 de setembro de Bissau en Guinée-Bissau, la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Etaient présentes les délégations des Etats-parties ci-après :

- Bénin ;
- Cameroun ;
- Centrafrique ;
- Congo ;
- Côte d'Ivoire ;
- Gabon ;
- Guinée ;
- Guinée-Bissau ;
- Guinée Equatoriale ;
- Mali ;
- Niger ;
- Sénégal ;
- Tchad ;
- Togo.



Le Burkina Faso et l'Union des Comores n'ont pas été représentés.

Etaient également présents, les responsables des Institutions de l'OIIADA ci-après :

- Le Secrétaire Permanent de l'OIIADA : Professeur Dorothé Cossi SOSSA ;
- Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) : Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA ;
- Le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) : Dr. Félix ONANA ETOUNDI.

### I. Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture, présidée par son Excellence Monsieur le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Malam BACAI SANHA, Président de la République de Guinée-Bissau, a été marquée par trois interventions, prononcées respectivement et dans l'ordre, par Messieurs Dorothé Cossi SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA, Mamadu Saliu JALÓ PIRES, Ministre de la Justice de la République de Guinée-Bissau et son Excellence Monsieur Malam BACAI SANHA, Président de la République de Guinée-Bissau.

Prenant le premier la parole, le Professeur Dorothé Cossi SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA a exprimé sa profonde gratitude à son Excellence Monsieur Malam BACAI SANHA, Président de la République de Guinée-Bissau, ainsi qu'à tout le peuple de la Guinée-Bissau pour l'accueil chaleureux et fraternel qui a été réservé aux délégations.

Dans le cadre du programme annuel d'harmonisation du droit des affaires, a-t-il poursuivi, de nouveaux champs d'unification de notre droit matériel des affaires restent à explorer et à étoffer.

Concernant le fonctionnement des Institutions de l'OIIADA, Monsieur le Secrétaire Permanent a noté que, si le fonctionnement de l'ERSUMA est remarquablement dynamique surtout depuis quelques mois, celui de la CCJA, par contre, appelle une attention particulière suite aux répercussions de la grave crise postélectorale en Côte d'Ivoire, pays siège de la Cour.





Par ailleurs, il a insisté sur d'autres situations qui appellent une considération soutenue de la part des décideurs, notamment l'introduction de nouvelles langues de travail, la révision en cours des premiers Actes uniformes et la redynamisation des commissions nationales OHADA.

Dans son allocution, le Président du Conseil des Ministres a indiqué que l'harmonisation du droit des affaires et l'amélioration du fonctionnement du système de justice de nos pays, ont toujours été considérées comme nécessaires à la restauration de la confiance des investisseurs et à la facilitation des échanges commerciaux entre les Etats.

Pour se hisser à la hauteur des défis auxquels nos pays sont confrontés au plan économique a-t-il poursuivi, nous devons prendre conscience que la mondialisation de l'économie exige l'harmonisation des droits et des pratiques du droit afin d'instaurer un espace de sécurité juridique et judiciaire.

Avant de terminer son propos, il a souhaité la bienvenue à Bissau aux délégations qui sont reçues avec sympathie et fraternité.

Monsieur Malam BACAI SANHA, Président de la République de Guinée-Bissau a, dans son discours d'ouverture, indiqué qu'aucun Etat, quelle que soit la quantité de ses ressources, ne saurait à lui tout seul, résoudre les problèmes auxquels il est confronté sur le plan du développement économique et social. C'est pourquoi nos pays sont obligés de s'unir pour se défendre de la meilleure manière, face aux chocs résultant des facteurs externes négatifs qui se répercutent sur nos économies.

L'originalité de l'OHADA a-t-il indiqué, réside dans son objectif fondamental qui consiste à réaliser une unification progressive des législations en vue de favoriser le développement économique de nos pays.

Enfin, il a saisi cette occasion pour saluer et encourager les chefs des institutions de l'OHADA dans leurs missions respectives, avant de déclarer ouverts les travaux du Conseil des Ministres.

Une suspension de séance a suivi le discours d'ouverture du Président de la République.

## II. Déroulement des travaux

### II.1. Constitution du bureau

Après la cérémonie d'ouverture, le Conseil des Ministres a mis en place son bureau composé ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur **Mamadu Saliu JALÓ PIRES**  
(GUINEE-BISSAU)
- Vice-Président : Monsieur **Désiré H. AIHOU**  
(BENIN)
- Premier rapporteur : Monsieur **Aly YEO**  
(COTE D'IVOIRE) ;
- Deuxième rapporteur : Monsieur **Henri LOUNDOU**  
(CONGO).

### II-2 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil des Ministres a, après la mise en place de son bureau, adopté l'ordre du jour de sa réunion qui se présente comme suit :

1. Rapport du Secrétariat Permanent sur les activités et le fonctionnement de l'OHADA;
2. Mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres ;
3. Programme d'harmonisation du droit des affaires ;
4. Modification du Règlement N°001/2009/CM/OHADA du 22 mai 2009 portant attributions et organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA ;
5. Modification du Règlement portant statut révisé de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (FRSUMA) ;
6. Projet de décision portant mise en application du manuel de procédures ;



7. Informatisation du RCCM ;
8. Traduction des documents dans les trois langues de l'OIIADA ;
9. Situation à la CCJA et demande d'une aide spéciale pour permettre à la Cour de résorber le stock de dossiers en instance ;
10. Divers :
  - disponibilité du Traité consolidé ;
  - points sur les projets d'Actes uniformes relatifs au droit du travail et au droit de la consommation ;
  - point sur la réforme des Actes uniformes ;
  - point sur la sensibilisation en droit OHADA des entrepreneurs et milieux d'affaires de quatre pays de la CEEAC (dont trois pays membres de l'OHADA) ;
  - réunion d'évaluation à mi-parcours entre l'OHADA et les partenaires techniques et financiers ;
  - volume du contentieux déféré à la CCJA.

## **I- RAPPORT DU SECRETARIAT PERMANENT SUR LES ACTIVITES ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'OHADA**

Le Secrétaire Permanent a présenté au Conseil des Ministres, le rapport des activités et de fonctionnement des Institutions de l'OHADA pour le premier semestre 2011.

### **1- Le Président en exercice du Conseil des Ministres**

Au cours du premier semestre de l'année en cours, le Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OIIADA a, principalement, conduit trois missions, à savoir :

- la mission d'installation du nouveau Secrétaire Permanent de l'OHADA dans ses fonctions le 31 mars 2011 à Yaoundé (Cameroun) ;
- la mission de prise de contact avec l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin) du 25 au 29 avril 2011.
- la visite à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage le 27 mai 2011 à Abidjan (Côte d'Ivoire) ;



## **2- Le Secrétariat Permanent**

L'évènement majeur qui a marqué le Secrétariat Permanent au cours du premier semestre de l'année 2011 est la passation de service, intervenue le 31 mars 2011, entre Monsieur Koléka BOUTORA-TAKPA, Secrétaire Permanent en fin de mandat et le Professeur Dorothé Cossi SOSSA, Secrétaire Permanent actuel.

Le Secrétariat Permanent a, en outre, enregistré l'entrée en service, le 1<sup>er</sup> avril 2011, de Monsieur Essokilawè ATAKORA, Directeur financier et comptable de l'OHADA.

Enfin, des missions de représentation, de sensibilisation et de promotion de l'Organisation ont été effectuées.

## **3- La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage**

La crise socio-politique qu'a connue la Côte d'Ivoire, durant le premier semestre de l'année 2011, a considérablement perturbé le fonctionnement et les activités de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

En imposant incontestablement un retard à la Cour dans l'exécution de sa mission juridictionnelle, ces évènements ont eu pour conséquence d'aggraver le volume du contentieux en attente de traitement.

Par ailleurs, les cinq nouveaux juges nommés par le Conseil en décembre 2010 ont tous pris service à la Cour.

## **4- L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)**

Le premier semestre de l'année 2011 a été marqué à l'ERSUMA par la prise de fonction du Docteur Félix ETOUNDI ONANA, nouveau Directeur Général nommé en décembre 2010, et de Monsieur Godefroy EPANYA MOUKREKÉ, Directeur Comptable.

Sur le plan des activités, on peut noter que, sous l'impulsion de son nouveau Directeur Général et grâce principalement à une subvention de l'Union européenne, l'ERSUMA a entrepris d'importantes activités de formation, de recherche et de coopération internationale.

Il ressort de cette présentation du Secrétaire Permanent qu'il y a :

- une insuffisance en ressources humaines au Secrétariat Permanent notamment au niveau du personnel d'exécution ;



- la nécessité de la mise en place d'un mécanisme de sécurité du personnel en tenant compte des risques pays.

Le Conseil des Ministres a pris acte de ce rapport et a encouragé le Secrétaire Permanent à persévérer dans cette approche d'unité d'actions de l'ensemble des structures de l'Organisation.

Aux termes de ce rapport, le Conseil a abordé certaines questions de portée générale dont l'adoption du budget des Institutions de l'OHADA au titre de l'exercice 2011.

#### **5- Du budget des Institutions pour l'exercice 2011**

Considérant le compte rendu des travaux du Comité des Experts financiers suite à leur réunion du 22 janvier 2011 à Lomé (Togo) relative à l'examen du projet de budget des Institutions de l'OHADA pour l'année 2011, le Conseil des Ministres a procédé, à titre de régularisation, à l'adoption dudit budget qui s'élève en ressources et en emplois à la somme de quatre milliards deux cent cinquante sept millions six cent douze mille cent quatre vingt un (4 257 612 181) FCFA et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Le Conseil, a en outre, appelé l'attention des Institutions de l'OHADA pour que désormais les documents de présentation du budget soient mieux élaborés et respectent les normes applicables en la matière.

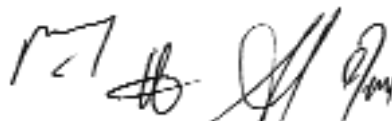
### **II-MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES**

Le Secrétaire Permanent a présenté un inventaire des diverses tâches prescrites par le Conseil des Ministres lors de ses réunions successives depuis 2003.

Sur ce point, le Conseil des Ministres a invité le Secrétaire Permanent à veiller à l'exécution des prescriptions déjà faites par le Conseil notamment celles relatives à la confection d'un tableau de concordance portant sur les Actes uniformes révisés.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a encouragé le Secrétaire Permanent à inviter la Coopération Française et la Banque Mondiale à collaborer étroitement pour une solution commune dans l'informatisation du RCCM.

Pour ce qui concerne le fonds de capitalisation constitué auprès du PNUD, le Conseil a invité le Président du Conseil à s'occuper personnellement de ce dossier au cours de son mandat.





### **III- PROGRAMME D'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES**

Le Conseil a examiné le programme d'harmonisation du droit des affaires proposé par le Secrétaire permanent en vertu de l'article 11 du Traité OHADA. Le Conseil a délibéré sur ce point dans le souci du respect des domaines de compétence des autres organisations régionales productrices de normes supranationales. Il a tenu compte de l'évolution des besoins d'encadrement juridique des activités économiques dans nos pays et de l'objectif des pères fondateurs de garantir la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA.

Le Conseil des Ministres a autorisé, à cet effet, par une décision, le Secrétaire Permanent à mener des études préalables sur les matières nouvelles à inclure dans le champ matériel de l'OHADA et de lui en soumettre ultérieurement les résultats.

### **IV- MODIFICATION DU REGLEMENT N° 001/2009/CM/OHADA DU 22 MAI 2009 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'OHADA**

Le Secrétaire Permanent a informé le Conseil des Ministres de la nécessité de mettre le Règlement n° 001/2009/CM/OHADA du 22 mai 2009 portant attributions et organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA en conformité avec le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 concernant le rattachement de l'ERSUMA au Secrétariat Permanent.

Le Conseil des Ministres a amendé ledit Règlement en son article 2, (g) en précisant que le Secrétaire Permanent préside le Conseil d'Administration de l'ERSUMA.

### **V- MODIFICATION DU REGLEMENT N° 004/2009/CM/OHADA DU 19 DECEMBRE 2009 PORTANT STATUT REVISE DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

Le Règlement portant statut révisé de l'ERSUMA a fait l'objet de quelques corrections afin de le mettre en harmonie avec le Règlement

N° 001/2007/CM/OHADA portant statut du personnel en ce qu'il prescrit un appel international à candidature pour le recrutement du personnel d'encadrement des Institutions de l'OHADA.

Le Conseil des Ministres, constatant la conformité du projet de Règlement au Statut du personnel, l'a adopté par un Règlement modificatif.

En conséquence, le Règlement n° 004/2009/CM/OHADA du 19 décembre 2009 portant statut révisé de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) est modifié en ses articles 7, 12, 13, 14, et 33. L'article 31 dudit Règlement est abrogé.

#### **VI- MISE EN APPLICATION DU MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'OHADA**

Le Conseil des Ministres a décidé que le manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'OHADA entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **VII- LE PROJET D'INFORMATISATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER**

Le prototype de logiciel présenté par le consortium GOPA à la réunion du Conseil des Ministres à Lomé (Togo) en décembre 2010 n'est pas un modèle finalisé et immédiatement exploitable. En outre, la révision de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général et de celui portant organisation des sûretés intervenue à l'occasion de la même réunion implique une nécessaire mise à jour, de ce logiciel.

En conséquence, le Secrétaire Permanent a sollicité l'autorisation du Conseil des Ministres pour se rapprocher du Groupe de la Banque mondiale et des autres partenaires de l'OHADA, à l'effet d'obtenir le financement nécessaire à la conclusion d'un contrat additionnel avec le consortium GOPA.

Le Conseil des Ministres a autorisé le Secrétaire Permanent à engager les concertations nécessaires avec les partenaires intéressés pour finaliser l'informatisation du projet du fichier régional. Il a également rappelé que le Secrétaire Permanent devra inviter la Coopération Française et la Banque Mondiale à collaborer étroitement pour une solution commune dans l'informatisation du RCCM.



### **VIII- TRADUCTION DES ACTES DANS LES TROIS AUTRES LANGUES OFFICIELLES DE L'OHADA**

S'agissant de la traduction des Actes uniformes, règlements, décisions ainsi que la jurisprudence de la CCJA dans les trois autres langues officielles de l'OHADA (l'anglais, l'espagnol et le portugais), le Secrétaire Permanent a proposé de faire valider les traductions officielles disponibles produites par les services nationaux compétents du Cameroun, de la Guinée Equatoriale et de la Guinée-Bissau.

Le Conseil des Ministres, après avoir approuvé la proposition, a autorisé le Secrétaire Permanent à mettre en place un Comité chargé de valider les traductions disponibles en relation avec les services nationaux compétents de la République du Cameroun, de la République de Guinée Equatoriale et de la République de Guinée-Bissau.

Il a instruit par ailleurs, le Secrétaire permanent d'explorer toutes les voies pour assurer les traductions des Actes uniformes à venir ainsi que l'ensemble des documents de l'OHADA en temps réel.

### **IX- SITUATION A LA CCJA ET DEMANDE D'UNE AIDE SPECIALE POUR PERMETTRE A LA COUR DE RESORBER LE STOCK DE DOSSIERS EN INSTANCE**

Le Secrétaire Permanent a présenté au Conseil des Ministres le dossier de l'aide spéciale sollicitée par la CCJA pour résorber le stock de dossiers en instance.

Après examen des différentes propositions soumises, le Conseil, prenant acte des effectifs renforcés et du budget arrêté au titre de l'exercice en cours, invite le Président de la CCJA à initier toutes solutions à partir des moyens à sa disposition.

Après juste évaluation de cette approche, le Conseil se réserve, le cas échéant, de réexaminer cette question dans le cadre de la prochaine session budgétaire.

### **X- MISE EN CONFORMITE DU DROIT INTERNE AU DROIT OHADA**

Le Secrétaire Permanent a rappelé à l'attention du Conseil des Ministres que conformément à l'article 5 alinéa 2 du Traité de l'OHADA, les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pour lesquelles les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.





Cependant, force est de constater que depuis l'entrée en vigueur des premiers Actes uniformes prévoyant des incriminations, très peu d'Etats Parties ont pris des textes de mise en conformité.

Le Secrétariat Permanent se propose de mettre à la disposition des Etats parties qui le souhaitent, les textes de mise en conformité intervenus dans certains pays de l'Organisation.

Le Conseil des Ministres a approuvé la proposition du Secrétaire Permanent et lui a demandé de prendre en considération tous les autres aspects des Actes uniformes qui nécessitent l'internalisation et la mise en conformité. En outre, le Conseil des Ministres a autorisé le Secrétaire Permanent à élaborer un texte modèle portant fixation du régime des sanctions pénales à proposer aux Etats Parties.

## XI- DIVERS

Six points ont été inscrits au titre des divers.

### 1- Disponibilité du Traité consolidé

Le Secrétaire Permanent a informé le Conseil des Ministres de la disponibilité du Traité consolidé déjà envoyé dans les Etats Parties pour vulgarisation.

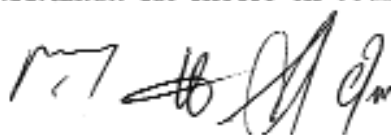
Pour sa traduction dans les trois autres langues officielles de l'OHADA, le Conseil des Ministres a invité le Secrétaire Permanent à suivre la même démarche que celle prescrite pour la traduction des autres documents de l'Organisation.

### 2- Points sur les projets d'Actes uniformes relatifs au droit du travail et au droit de la consommation

#### 2.1 - Droit du travail

Le Secrétaire Permanent a informé le Conseil des Ministres que, conformément aux instructions du Conseil des Ministres reçues à Lomé (Togo) en décembre 2010, il a envoyé, le 05 mai 2011, une correspondance aux Ministres de la justice et des finances des Etats Parties pour obtenir les conclusions des concertations poursuivies au niveau national sur le projet de texte.

La plupart des Etats Parties de l'Afrique de l'Ouest ont estimé qu'ils n'ont plus d'observations à formuler. Pour ce qui concerne les Etats Parties de l'Afrique Centrale pour lesquels une concertation est encore en cours de préparation, le



Conseil des Ministres a invité le Secrétaire Permanent à relancer les Etats concernés pour accélérer la tenue de ladite concertation.

## **2.2 - Droit de la consommation**

Le Secrétariat Permanent a informé le Conseil des Ministres qu'il a relancé les Etats Parties en vue de recueillir leurs observations sur le projet d'Acte uniforme relatif au droit de la consommation. Ce texte leur avait été communiqué le 27 octobre 2003 conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du Traité de l'OHADA.

Le Conseil des Ministres a invité le Secrétaire Permanent à organiser, dès réception des observations des Etats Parties, une réunion des Commissions Nationales OHADA pour dégager une version consensuelle du texte en question en vue de son adoption par le Conseil des Ministres.

## **3- Point sur la réforme des Actes uniformes**

Le Conseil des Ministres a approuvé le compte rendu du Secrétaire Permanent sur l'évolution des travaux de révision de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ainsi que la proposition d'organisation d'un séminaire technique d'examen des projets en préparation.

## **4- Point sur la sensibilisation en droit OHADA des entrepreneurs et milieux d'affaires de quatre pays de la CEEAC dont trois pays membres de l'OHADA**

Le Secrétaire Permanent a informé le Conseil des Ministres que, dans le cadre de l'accord de partenariat entre l'OHADA et l'*International Trade Center* (OMC/CNUCED), deux pays ont bénéficié des actions de vulgarisation en droit OHADA. Il s'agit du Tchad (décembre 2010) et du Congo (Avril 2011).

Deux autres pays (Gabon et Burundi) bénéficieront de ces actions avant la fin de l'année 2011. Le Burundi n'étant pas encore membre de l'OHADA, le Secrétaire Permanent saisira cette occasion pour y effectuer une mission officielle de promotion de notre Organisation.

## **5- Réunion d'évaluation à mi-parcours entre l'OHADA et les partenaires techniques et financiers.**

L'OHADA a organisé le 25 septembre 2009 à N'Djamena (Tchad) une table-ronde avec ses partenaires techniques et financiers. Dans la déclaration adoptée par les participants à cette réunion, il est notamment prévu l'organisation d'une



réunion d'évaluation tous les deux ans à l'initiative du Secrétariat Permanent. Le Secrétaire Permanent a informé le Conseil de l'organisation prochaine de cette réunion.

#### 6- Volume du contentieux déféré à la CCJA

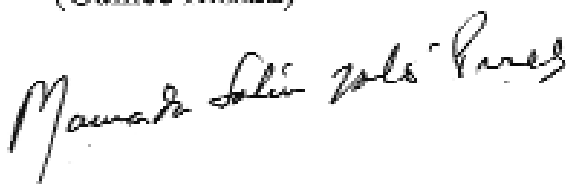
Le Conseil des Ministres s'est soucié de la disparité qui existe entre les différents Etats Parties quant au contentieux soumis à la CCJA.

Après examen, le Conseil des Ministres a prescrit au Secrétaire Permanent d'examiner la forme que pourrait prendre une concertation entre la CCJA et les chefs des Juridictions suprêmes des Etats Parties pour trouver une solution à ce problème.

Après lecture en plénière, le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Conseil des Ministres.

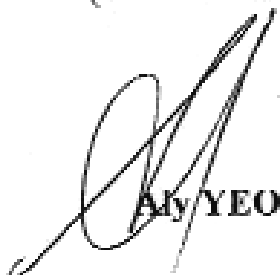
Fait à Bissau, le 17 juin 2011

Le Président  
(Guinée Bissau)



**Mamadu Saliu JALÓ PIRES**

Le Premier Rapporteur  
(Côte d'Ivoire)



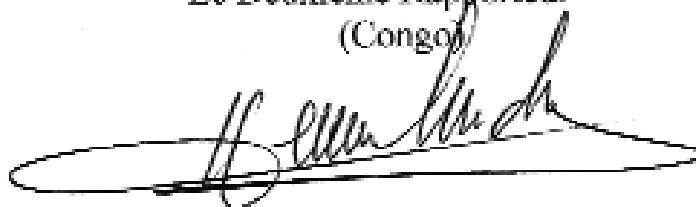
**Ayi YEO**

Le Vice-Président  
(Bénin)



**Désiré H. AIHOU**

Le Deuxième Rapporteur  
(Congo)



**M. Henri LOUNDOU**

## DÉCISION N°01/2011/CM/OHADA

portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 15 décembre 2010 ;
- Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant Statut du personnel tel que modifié le 19 décembre 2009 à N'Djamena ;
- Vu le Règlement n° 001/2009/CM/OHADA portant Attribution et Organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur KERE Idrissa (Burkina Faso), est nommé **Directeur des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication** pour une durée de quatre (4) ans et affecté au Secrétariat Permanent de l'OHADA à Yaoundé au Cameroun.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 31 MAR 2011



Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président

*Mamadou Saliu Jalo Pires*  
**Mamadou Saliu JALO PIRES**  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
de Guinée Bissau

## DÉCISION N°02/2011/CM/OHADA

portant nomination du Directeur des Ressources Humaines, du Matériel et de l'Administration Générale

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 15 décembre 2010 ;
- Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant Statut du personnel tel que modifié le 19 décembre 2009 à N'Djamena ;
- Vu le Règlement n° 001/2009/CM/OHADA portant Attribution et Organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **BAGNA Kossi** (Togo), est nommé **Directeur des Ressources Humaines, du Matériel et de l'Administration Générale** pour une durée de quatre (4) ans et affecté au Secrétariat Permanent de l'OHADA à Yaoundé au Cameroun.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le **31 MAR 2011**



Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président

**Mamadu Saliu JALO PIRES**  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
de Guinée Bissau

## **DÉCISION N°03/2011/CM/OHADA**

### **portant nomination du Directeur Financier et Comptable**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant Statut du personnel
- Vu le règlement N°003/2009/CM du 19 décembre 2009, portant révision du statut du personnel ;
- Vu le Règlement n° 001/2009/CM/OHADA portant Attribution et Organisation du Secrétariat Permanent de l'OHADA ;
- Vu le Règlement N° 001/2010/CM/OHADA du 30 juillet 2010 portant Règlement financier de l'OHADA ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 15 décembre 2010 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **ATAKORA Essokilawé** (Togo), est nommé **Directeur Financier et Comptable** de l'OHADA pour une durée de quatre (4) ans renouvelable et affecté au Secrétariat Permanent de l'OHADA à Yaoundé au Cameroun.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le **31 MAR 2011**

**Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président**

*Mamadou Sallu Jalo Pires*

**Mamadou Sallu JALO PIRES**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
de Guinée Bissau



**DÉCISION N°05/2011/CM/OHADA**  
portant nomination d'un Directeur Comptable.

**Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;**

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant Statut du personnel
- Vu le règlement N°003/2009/CM du 19 décembre 2009, portant révision du statut du personnel ;
- Vu le Règlement N° 004/2009/OHADA portant Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;
- Vu le Règlement N° 001/2010/CM/OHADA du 30 juillet 2010 portant Règlement financier de l'OHADA ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 15 décembre 2010 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **EPANYA MOUKEKE** Godefroy (Gabon), est nommé **Directeur Comptable** pour une durée de quatre (4) ans et affecté à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo au Bénin.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

*Fait à Yaoundé, le 31 MAR 2011*

**Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président**

*Mamadou Saliu Jalo Pires*

**Mamadou Saliu JALO PIRES**  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
de Guinée Bissau



**DÉCISION N°08/2011/CM/OHADA**  
portant nomination du Directeur des Etudes et des Stages.

**Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) :**

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant Statut du personnel ;
- Vu le règlement N°003/2009/CM du 19 décembre 2009, portant révision du statut du personnel ;
- Vu le Règlement N° 004/2009/OHADA portant Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 15 décembre 2010 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Médard Désiré BACKIDI** (Congo), est nommé **Directeur des Etudes et des Stages** pour une durée de quatre (4) ans et affecté à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature à Porto-Novo au Bénin.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 31 MAR. 2011

**Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président**

*Mamadou Saliu Pires*

**Mamadou Saliu JALO PIRES**  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
de Guinée Bissau





**DÉCISION N°09/2011/CM/OHADA**  
portant nomination du Documentaliste en Chef.

**Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;**

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant Statut du personnel ;
- Vu le règlement N°003/2009/CM du 19 décembre 2009, portant révision du statut du personnel ;
- Vu le Règlement N° 004/2009/OHADA portant Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;
- Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 15 décembre 2010 ;

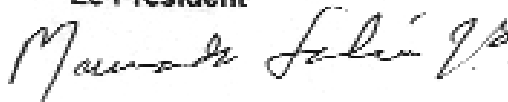
**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Paul Ndick FAYE** (Sénégal), est nommé **Documentaliste en Chef** pour une durée de quatre (4) ans et affecté à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature à Porto-Novo au Bénin.

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 31 MAR 2011

**Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président**



**Mamadu Saliu JALO PIRES**  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
de Guinée Bissau



## DÉCISION N°04/2011/CM/OHADA portant mise à disposition des Fonds

Le Président du Conseil des Ministres de l'OHADA,

Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant Statut du personnel tel que modifié le 19 décembre 2009 à N'Djaména;

Vu le Règlement n° 001/2010/CM/OHADA portant règlement financier de l'OHADA ;

Considérant la situation de crise post-électorale qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire;

Considérant l'impossibilité pour la CCJA de fonctionner et d'assurer le paiement des salaires du personnel ;

Vu l'urgence.

### Décide

**Article premier :** Le Secrétaire Permanent de l'OHADA est autorisé à virer sur un compte de l'ERSUMA, les salaires des mois de février, mars et avril 2011 du personnel de la CCJA.

**Article 2 :** Le Directeur Général de l'ERSUMA est autorisé à procéder au paiement desdits salaires au personnel de la Cour.

**Article 3 :** Le Secrétaire Permanent de l'OHADA et le Directeur Général de l'ERSUMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> avril 2011



Pour le Conseil des Ministres  
Le Président

*Mamadou Saliou Pires*

MAMADOU PIRES Mamadu Saliou

**RAPPORT DE LA DEUXIEME TABLE RONDE  
DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN  
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA) ET DE  
SES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS**

Cotonou, 17 Octobre 2011

Le 17 Octobre 2011, jour anniversaire du 18<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption du Traité de l'OHADA, s'est tenue, dans les salles de Conférence Baobab 1 et 2 de l'hôtel Novotel de Cotonou en République du Bénin, la table ronde de l'OHADA avec ses partenaires techniques et financiers.

Etaient présents les représentants des Etats-parties ci-après : Bénin ; Burkina Faso ; Comores ; Côte d'Ivoire ; Gabon ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Guinée Equatoriale ; Mali ; Niger ; Sénégal ; Tchad ; Togo.

Etait présente, en qualité d'observateur, la République Démocratique du Congo.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA, à savoir :

- le Secrétaire Permanent de l'OHADA ;
- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- le Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Les délégations des partenaires techniques et financiers ci-après ont également participé aux travaux :

- la France ;
- l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA) ;
- la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le Groupe de la Banque Africaine de Développement ;
- le Groupe de la Banque Mondiale ;

- la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ;
- CNRS JURISCOPE (France);
- l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF);
- UNIDA.

Le présent rapport aborde successivement la cérémonie d'ouverture puis le déroulement des travaux.

### I- Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture a été placée sous la présidence de Monsieur Adelino Mano QUEITA, Ministre de la Justice de la République de Guinée-Bissau, Président du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Elle a été ponctuée par trois discours :

- le discours de bienvenue du Professeur Dorothé Cossi SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA ;
- le discours de Madame Héloïse HESSOU, Directrice de Cabinet de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;
- le discours d'ouverture de Monsieur Adelino Mano QUEITA, Ministre de la Justice de la République de Guinée-Bissau, Président du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Dans son discours de bienvenue, le Secrétaire Permanent a remercié les autorités politiques et administratives du Bénin, et tout particulièrement son excellence Docteur Thomas Boni YAYI, Président de la République du Bénin, pour avoir accepté d'accueillir la présente rencontre. Il a salué la présence des représentants des Etats parties et des partenaires techniques et financiers avant de placer la rencontre dans la droite ligne de celle de N'Djamena de septembre 2009. Il a enfin fait le point de l'exécution du programme, des recommandations et résolutions.

Dans son intervention Madame Héloïse HESSOU, Directrice de Cabinet, représentant Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement, a salué l'initiative de la présente rencontre à Cotonou. Elle a évoqué les réalisations de l'OHADA qui ont été possibles grâce à la contribution des partenaires techniques

et financiers et émis le souhait que la présente rencontre connaisse un grand succès.

- Monsieur Adelino Mano QUEITA, Ministre de la Justice de la République de Guinée-Bissau, Président du Conseil des Ministres de l'OHADA, a commencé par remercier toutes les parties prenantes à la présente rencontre, en particulier les autorités béninoises et l'ambassade de France en République du Bénin qui ont permis la rencontre. Après avoir brièvement résumé l'historique de cette initiative, Monsieur le Président du Conseil des Ministres a introduit le plan quinquennal 2009-2014 qui vise la consolidation du droit harmonisé, une plus grande implication des acteurs à la formation des juristes de l'espace OHADA, l'uniformisation de la jurisprudence, lesquelles nécessitent d'importantes ressources matérielles et financières. Pour la réunion de celles-ci, la contribution des partenaires techniques et financiers, qui n'a pas fait défaut jusque là, est vivement souhaitée.

## II- Déroulement des travaux

Après la cérémonie d'ouverture, un bureau a été mis en place et composé ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Adelino Mano QUEITA ;
- 1<sup>er</sup> Rapporteur : Professeur Filiga SAWADOGO ;
- 2<sup>ème</sup> Rapporteur : Docteur Jean Alain PENDA.

### 1) Présentation du Secrétaire Permanent de l'OHADA sur l'état de mise en œuvre du programme pluriannuel de l'OHADA au 17 octobre 2011

La présentation du Secrétaire Permanent a longuement traité des deux points suivants : le premier sur l'aspect organisationnel et le second sur l'aspect opérationnel.

En résumé, au titre de l'aspect organisationnel, le Secrétaire Permanent a présenté les institutions de l'OHADA, les Etats membres, ses partenaires et le plan d'action de mise en œuvre du programme. Cela lui a permis de rappeler le rôle des uns et des autres dans le cadre de l'OHADA. Il a noté qu'aucun nouveau partenaire n'a été enregistré depuis les derniers travaux de N'Djamena (Tchad) courant septembre 2009.

Dans les aspects opérationnels, le Secrétaire Permanent a rappelé la pertinence des actions engagées et fait le bilan des acquis et des insuffisances en la matière. Certaines actions restent en cours d'exécution et d'autres sont à envisager.

Un document du Secrétariat Permanent détaillant ces différents aspects a été remis aux participants.

## 2) Intervention des partenaires techniques et financiers

Après l'exposé fourni du Secrétaire Permanent, le débat a été ouvert entre les représentants des Etats, les partenaires et les institutions de l'OHADA.

Le représentant de la France a pris le premier la parole pour saluer l'initiative de la rencontre et suggérer qu'une communication conjointe soit faite par les partenaires techniques et financiers au cours des travaux, communication que le Secrétaire Permanent sera chargé de transmettre au Conseil des Ministres. Cette suggestion a été unanimement acceptée par l'ensemble des partenaires.

Le Représentant de l'Union Européenne au Bénin a souhaité comprendre davantage le problème du transfert de compétence et la faiblesse d'exécution mentionnée dans le document de travail. Faisant suite au souhait de l'OHADA d'obtenir des appuis, il a rappelé que la Délégation de l'Union Européenne au Bénin dispose, dans le cadre du 10<sup>ème</sup> FED, d'une enveloppe de crédit d'appuis divers à sa disposition et qui pourrait permettre de soutenir la Commission Nationale OHADA du Bénin. Dans le cadre du 10<sup>ème</sup> FED, le représentant de l'Union européenne ajoute qu'il est prévu le soutien à la formation de magistrats en Afrique centrale et l'appui aux sessions de formation à l'ERSUMA dès 2013. La situation n'est pas encore précise pour l'Afrique de l'Ouest.

La Banque Africaine de Développement, pour qui l'intégration régionale est d'une importance particulière, a prévu un crédit dans son budget pour l'appui à l'intégration régionale. Dans sa politique de dialogue avec l'OHADA, la BAD envisage un appui institutionnel. Cet appui vise à renforcer la capacité technique, humaine et intentionnelle de l'OHADA. Son représentant a déclaré qu'il se rendra après les travaux en Côte d'Ivoire pour la mise en œuvre de l'appui de la Banque à l'informatisation du fichier régional du registre du commerce et du crédit mobilier.

La Banque Mondiale a rappelé sa disponibilité à accorder son appui technique et financier à l'OHADA dans le cadre des actions tendant au renforcement de l'effectivité de l'application des Actes uniformes et la poursuite du processus d'uniformisation du RCCM. Elle est également très sensible à la question de la pluralité linguistique et prête à accompagner l'OHADA dans le processus de traduction des textes dans toutes les langues de travail de l'institution. Le groupe de la Banque a également marqué son engagement pour le soutien aux études

préalables en vue d'étendre le champ d'harmonisation tel que prescrit par le Conseil des Ministres de l'OHADA à Bissau en juin 2011.

Le représentant de la Commission de l'UEMOA a rappelé sa coopération multiforme avec l'OHADA, à travers des appuis à la signature des conventions entre l'ERSUMA et l'Union Européenne. Par ailleurs, les membres de la Cour de Justice de l'UEMOA participent au processus de formation de l'ERSUMA. Depuis le début de cette année, l'UEMOA assure le versement direct des contributions de ses Etats membres à l'OHADA.

Le représentant de JURISCOPE a rappelé son soutien dévoué à l'OHADA dans la promotion du droit OHADA à travers l'édition et la diffusion des ouvrages. Il souligne la sortie prochaine de la 4<sup>ème</sup> édition du code vert avec la mise à jour des nouveaux textes révisés de l'OHADA. Elle dispose d'une expérience en matière de traduction qui est à la disposition de l'OHADA.

Le représentant de la CNUDCI souligne qu'il n'y a pas coïncidence systématique entre les matières à harmoniser de l'OHADA et celles de son institution. Cela n'empêche cependant pas la continuation de la coopération entre le CNUDCI et l'OHADA comme par le passé.

La BCEAO a souligné deux points essentiels de son soutien à l'OHADA : la surveillance d'un grand nombre d'entreprises dans le système bancaire et son apport en matière de législation dans le secteur bancaire. Ces deux points consolident la collaboration étroite avec l'OHADA.

L'Organisation Internationale de la Francophonie a souhaité avoir des informations à jour sur le processus d'adhésion de la RDC à l'OHADA. Elle réitère son vœu d'accompagner le processus d'adhésion de la RDC à l'OHADA.

L'UNIDA a souligné sa contribution auprès de l'OHADA avec les deux tomes du répertoire quinquennal édité sous la coordination scientifique du Professeur Joseph ISSA-SAYEGH. Il a souligné le rôle de son site internet dans la diffusion du droit OHADA et son appui aux Etats des Caraïbes qui leur a permis de s'inspirer de l'exemple de l'OHADA pour mettre en chantier l'OHADAC.

### **3) Réponse aux préoccupations des partenaires**

Le Président, Monsieur Adelino Mano QUEITA, a salué l'initiative du Cap Vert dans sa décision d'adhérer à l'OHADA. Il a également souligné l'apport de

JURISCOPE dans la traduction des prochains Actes uniformes et sa technique de traduction juridique qui est indispensable à l'OHADA.

Le Secrétaire Permanent, dans sa réponse au représentant de l'Union Européenne au Bénin, a souligné clairement que la faiblesse d'exécution est symptomatique du manque de personnel dans les institutions de l'OHADA. Il a ensuite rappelé à l'UEMOA que l'OHADA continue à compter sur elle avec les contributions de ses Etats pour son fonctionnement. Il a donné des réponses satisfaisantes à toutes les préoccupations émises.

Le représentant de la RDC a rassuré l'OHADA que la loi portant autorisation de l'adhésion de la RDC à l'OHADA a été promulguée en décembre 2009. Suite à de nombreuses actions de formation et la mise en place de nouveaux tribunaux de commerce, l'adhésion effective de son pays est imminente dans la mesure qu'il ne reste que le dépôt des instruments de ratification auprès de l'Etat dépositaire du Traité (Sénégal).

Pour finir, les partenaires techniques et financiers ont porté leur déclaration à la connaissance des participants et chargé le Secrétaire Permanent de la porter à la connaissance du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Fait à Cotonou le 17 octobre 2011

**Le Président de séance,**

Monsieur Adclino Mano QUEITA

**Les rapporteurs**

1<sup>er</sup> Rapporteur : Professeur Filiga SAWADOGO ;

2<sup>ème</sup> Rapporteur : Docteur Jean Alain PENDA.



**DEUXIEME TABLE RONDE DE L'ORGANISATION  
POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT  
DES AFFAIRES (OHADA) ET DE SES PARTENAIRES  
TECHNIQUES ET FINANCIERS**

Cotonou, 17 Octobre 2011

**DECLARATION DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS**

Les partenaires techniques et financiers de l'OHADA, réunis en table-ronde à l'invitation du Secrétariat permanent avec les institutions de l'OHADA et les délégués des Etats membres à Cotonou le 17 octobre 2011 ;

Considérant que la tenue de cette rencontre répond dans les temps et dans la forme au souhait émis par les participants à la première table-ronde, à N'Djamena le 25 septembre 2009, d'être associés à une évaluation à mi-parcours, tous les deux ans, de l'exécution du programme pluriannuel 2010-2015 de l'OHADA ;

Convaincus de la pertinence de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, à l'origine de l'OHADA et plus encore aujourd'hui face aux dérives pernicieuses qui affectent les économies du monde du fait du déficit de régulation de certaines relations d'affaires par la Loi ;

Convaincus que la formule de la table-ronde constitue une plateforme de concertation constructive et favorable à l'amélioration de l'exercice du partenariat ;

Ayant écouté avec attention l'exposé des réformes décidées par l'OHADA en matière d'organisation de ses institutions et de gouvernance du processus d'harmonisation ainsi que celui des actions programmées en conséquence ou déjà mises à exécution ;

Premièrement, **EXPRIMENT LEURS VIVES FELICITATIONS A L'OHADA** pour les progrès accomplis tant dans les réformes institutionnelles que dans la gouvernance du processus d'harmonisation et la mise en œuvre d'actions idoines ;

Deuxièmement, encouragent l'OHADA à accélérer la mise en œuvre des mesures concourant au renforcement des capacités opérationnelles de ses institutions d'opération que sont le Secrétariat permanent, la Cour commune de justice et d'arbitrage et l'École régionale supérieure de la magistrature, principalement en étoffant leur personnel respectif ;

Troisièmement, encourageant l'OHADA, dans le cadre de ses programmations annuelles jusqu'à l'échéance de son programme pluriannuel, prévue en 2015, à :

- ✓ concevoir et développer des appuis spécifiques en faveur de la CCJA dans le but de porter son activité à son régime de croisière et lui permettre de résorber le contentieux en instance conformément à l'objectif de justice diligente défini par les Etats parties au Traité de Port-Louis ;
- ✓ achever d'une manière ou d'une autre les projets d'harmonisation en cours, notamment celui du droit du travail, ainsi qu'il est prévu au programme pluriannuel ;
- ✓ donner une priorité absolue à la mise en place des Commissions nationales et à l'informatisation de la gestion du RCCM, en s'acquittant diligemment de sa part d'action et en exhortant les Etats à faire de même pour ce qui leur incombe ;
- ✓ systématiser le débat sur l'état du processus d'harmonisation lors des réunions du Conseil des ministres, dans le but d'assurer le suivi ainsi qu'une évolution harmonieuse de l'effectivité du droit des affaires dans les Etats membres ;
- ✓ poursuivre de façon concertée la définition des objectifs précis de la campagne de perfectionnement des Actes uniformes ainsi que le rythme adéquat, de manière à garantir la prévisibilité du droit, élément de la sécurité juridique et judiciaire et de promotion des investissements privés, moteurs de croissance économique et de réduction de la pauvreté.

Fait à Cotonou, le 17 octobre 2011

**RAPPORT DE LA REUNION DES EXPERTS PREPARATOIRE  
DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA**

Bissau, du 12 au 14 décembre 2011

Du 12 au 14 décembre 2011, s'est tenue dans la salle de conférence de Azalaï hôtel 24 de setembro de Bissau en Guinée Bissau, la réunion des Experts préparatoire du Conseil des Ministres de l'OHADA des 15 et 16 décembre 2011.

Étaient présentes les délégations des États-Parties ci-après :

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Étaient absentes les délégations des États-parties ci-après :

Union des Comores, Centrafrique et Guinée Equatoriale.

Étaient également présents, accompagnés de leurs proches collaborateurs, les responsables des Institutions de l'OHADA, à savoir :

- le Secrétaire Permanent de l'OHADA ;
- le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA);
- le Directeur Général de l'École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Ont pris part aux travaux de la réunion, en qualité d'observateurs:

Les représentants de la France et du Groupe de la Banque Mondiale.

## I- Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture a été placée sous la présidence du Docteur Adelino Mano QUETA, Ministre de la Justice de la Guinée-Bissau.

Elle a été ponctuée par trois discours prononcés respectivement par Monsieur Paulo Mendes Junior, Président de la Commission Nationale OHADA de la Guinée Bissau, Monsieur le Professeur Dorothe Cossi SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA et le Docteur Adelino Mano QUETA, Ministre de la Justice de la Guinée-Bissau et Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA.

Dans son mot de bienvenue, Monsieur Mendes a remercié les représentants des différentes délégations d'avoir bien voulu faire une fois de plus le déplacement de Bissau et a formulé le vœu que le Comité des Experts travaille avec sérieux pour soumettre au Conseil des Ministres des propositions constructives pour le développement de l'OHADA et de ses Etats-parties.

Pour sa part, Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA a tenu à remercier le Chef de l'Etat, le peuple de Guinée-Bissau et, à travers le Ministre de la Justice, le Gouvernement bissau guinéen pour la qualité de l'accueil qu'ils ont bien voulu réserver aux délégations et pour les commodités mises à leur disposition pour leur permettre de travailler convenablement.

Prenant la parole en dernier lieu, le Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA a tenu à assurer le Secrétaire Permanent de l'OHADA, le Directeur Général de l'ERSUMA et le Président de la CCJA de l'attachement de la Guinée Bissau à l'OHADA et ses idéaux.

Après avoir souligné l'importance de l'OHADA dans le processus de développement de ses Etats-parties, le Président du Conseil des Ministres a exhorté les Experts à travailler avec le sérieux qui les caractérise puis a déclaré leur réunion ouverte.

Une suspension de séance a été observée pour permettre au Président du Conseil et aux invités de se retirer avant le début des travaux des Experts.



## II- Déroulement des travaux

Les travaux ont repris par la mise en place du bureau composé ainsi qu'il suit :

- Paulo Mendes Junior (Guinée Bissau): Président;
- FASSINOUM-MEDEGAN Alphonsine (Bénin) : Vice-Président;
- GANDEMA Gaoussou (Burkina Faso) : Premier Rapporteur;
- Dr Gaston KENFACK DOUAJNI (Cameroun) : Deuxième Rapporteur.

Le bureau ayant ainsi été composé, les Experts ont adopté l'ordre du jour des travaux ci-après :

1. Rapport du Secrétariat Permanent sur les activités et le fonctionnement des Institutions de l'OIHADA;
  2. Présentation du rapport du Commissaire aux Comptes;
  3. Examen et adoption du budget de l'OHADA pour l'exercice 2012 ;
  4. Divers
    - Point sur la réforme des actes uniformes
    - Séminaire technique sur l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
    - Séminaire technique sur l'acte uniforme relatif au droit des procédures collectives d'apurement du passif ;
    - Diagnostic de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;
    - Présentation de formulaires d'actes relatifs au droit commercial général et au droit des sûretés ;
    - Point sur la préparation de la quatrième édition du Code OHADA.
- Actes uniformes en cours d'élaboration
- Droit du travail
  - Droit de la consommation

## I- RAPPORT DU SECRETAIRE PERMANENT SUR LES ACTIVITES ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'OIHADA

Le Secrétaire Permanent a présenté les principales activités des Institutions de l'OIHADA au cours du second semestre 2011. Il a été complété par le Directeur Général de l'ERSUMA et par le Président de la CCJA.



Il a été convenu qu'à l'avenir le rapport synthétique du Secrétaire Permanent soit complété par un rapport d'activités détaillé de chacune des Institutions de l'OHADA, en vue d'une meilleure lisibilité desdites activités.

## II- PRESENTATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes a présenté son rapport pour l'exercice budgétaire 2010 au sein de chaque Institution.

Ainsi, il a conclu à la certification sans réserve des comptes de l'exercice 2010 du Secrétariat Permanent et de l'ERSUMA, puis avec réserve au niveau des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2010 de la CCJA.

Il a justifié la réserve au niveau de la CCJA par le défaut d'intégration dans ses comptes des concours financiers reçus de la BAD.

Les échanges survenus à la fin du rapport du Commissaire aux comptes ont conduit le Secrétaire Permanent à rappeler la prescription du Conseil des Ministres selon laquelle tous les concours financiers des PIF doivent être inscrits dans les comptes des Institutions bénéficiaires de l'OHADA ; sur quoi, il a invité la Direction Comptable de la Cour à procéder à la régularisation de la situation dénoncée par le Commissaire aux Comptes.

## III- EXAMEN ET ADOPTION DU BUDGET DE L'OHADA POUR L'EXERCICE 2012

L'examen de ce point a débuté par la présentation, par le Secrétaire Permanent, de l'exécution du budget exercice 2011 au 30 septembre 2011 pour l'ERSUMA et au 31 octobre 2011 en ce qui concerne le Secrétariat Permanent et la CCJA.

Le projet de budget consolidé tel que présenté par le Secrétariat Permanent se chiffre à la somme totale de **quatre milliards cinq cent cinq millions neuf cent quarante un mille neuf cent onze (4 505 941 911) FCFA** répartie par Institution comme suit :

**SP : 1 590 439 786 FCFA ;**  
**CCJA : 1 723 214 192 FCFA ;**  
**ERSUMA : 1 192 287 933 FCFA.**





En vue d'un examen minutieux de ce projet de budget et pour des raisons d'efficacité, le Comité des Experts a mis en place une sous-commission composée des Experts Financiers des Etats-Parties.

Après examen détaillé du projet de budget de chaque Institution, soutenu par des clarifications des Chefs des Institutions, le projet de budget consolidé que le Comité des Experts propose à l'adoption du Conseil des Ministres est équilibré en ressources et en emplois à la somme de **quatre milliards quatre cent cinquante trois millions neuf cent quarante un mille neuf cent onze (4 453 941 911) FCFA**, soit une augmentation de **5%** par rapport au budget 2011, cette augmentation se justifiant par la mise en œuvre des réformes intervenues dans chacune des Institutions.

Le budget de chaque Institution est détaillé comme suit :

- **investissement :**

SP : 199 300 000 FCFA ;  
CCJA : 80 200 000 FCFA ;  
ERSUMA : 52 178 641 FCFA.

- **Fonctionnement :**

SP : 1 391 139 786 FCFA ;  
CCJA : 1 643 014 192 FCFA ;  
ERSUMA : 1 088 109 292 FCFA.

En tenant compte des excédents budgétaires et des ressources propres des Institutions, qui s'élèvent à la somme totale de **cent quatre vingt onze millions cent quatre vingt dix sept mille cinq cent vingt sept (191 197 527) FCFA**, la contribution à la charge des Etats-Parties est chiffrée à la somme de **quatre milliards deux cents soixante deux millions sept cent quarante quatre mille trois cent quatre vingt quatre (4 262 744 384) FCFA**, soit une augmentation de **18%** par rapport à 2011.

Il convient de relever qu'il a été demandé à la CCJA de fournir à l'Etat ivoirien les pièces justificatives du paiement des loyers de la résidence du Président de la Cour, en vue de leur remboursement par ledit Etat.

Au bénéfice des observations qui précèdent, le Comité des Experts propose au Conseil des Ministres l'adoption du budget de l'OHADA tel que présenté ci-dessus.

#### IV- DIVERS

Ce point a donné lieu à l'examen de quelques questions introduites par le Secrétariat Permanent et par la CCJA.

Au titre des questions introduites par le Secrétariat Permanent, le Secrétaire Permanent a présenté aux Experts l'état de la réforme, en cours, de certains actes uniformes (droit des sociétés commerciales et du GIE, droit des procédures collectives d'apurement du passif, droit du transport terrestre des marchandises). Il a aussi fait l'état des projets d'Actes uniformes sur le droit du travail et le droit de la consommation.

Suite à l'exposé du Secrétaire Permanent, certaines délégations ont formulé le vœu, en ce qui concerne le droit des sociétés commerciales et du GIE, qu'un autre séminaire technique y relatif soit organisé préalablement à la transmission aux Commissions Nationales de la version de l'Avant-projet qui en découlera.

S'agissant de la concertation sous-régionale qui doit avoir lieu dans l'espace CEMAC relativement au droit du travail, la délégation du Cameroun a présenté et remis au Secrétariat Permanent de l'OHADA la correspondance par laquelle le Gouvernement camerounais invite le Président de la Commission de la CEMAC à convoquer ladite concertation.

Pour ce qui est des ressources financières de l'OHADA détenues par le PNUD au titre de reliquat du fonds de capitalisation anciennement géré par cet organisme spécialisé des Nations Unies, le Secrétaire Permanent a distribué aux délégations présentes un courrier dans lequel le PNUD propose plusieurs formules de restitution à l'OHADA desdites ressources.

Le Comité des Experts a suggéré au Secrétaire Permanent de préparer à l'attention du Président du Conseil des Ministres un projet de décision à cet effet. Ledit projet est annexé au présent rapport et en fait partie intégrante.

Par ailleurs, le Secrétaire Permanent a rendu compte de la tenue à Cotonou, le 17 octobre 2011, de la deuxième table ronde des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) de l'OHADA. Cette table ronde s'est soldée par une déclaration commune (jointe au dossier) de laquelle il ressort que l'ensemble des PTF s'engagent à soutenir les Institutions de l'OHADA.

Le Secrétaire Permanent a également rappelé à l'attention du Comité des Experts que l'OHADA va célébrer son 20<sup>ème</sup> anniversaire en 2013. Il a souligné l'opportunité de saisir cette occasion pour entreprendre des actions fortes de





communication et de visibilité sur l'OIIADA et ses institutions. L'OIF a déjà manifesté son intention d'accompagner cette action de promotion de l'OIIADA sur le plan international. De même le Ministère français des Affaires Étrangères et Européennes a également annoncé son appui dans ce cadre.

Enfin, en vue de veiller à ce que le droit OHADA soit appliqué de la même manière dans l'espace OHADA, le Secrétaire Permanent a proposé et obtenu du Comité des Experts qu'un point relatif à l'application du droit OHADA dans les Etats-Parties soit systématiquement inscrit à l'ordre du jour des prochaines réunions du Conseil des Ministres.

En ce qui concerne la CCJA, le Président de la Cour a soumis à l'examen du Comité des Experts un projet de décision portant création d'un fonds d'appui au système d'arbitrage de la CCJA, en application d'une décision du Conseil des Ministres ayant approuvé la création dudit fonds et un projet de règlement portant attributions et critères de nomination du Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la CCJA, en application du Traité de Québec qui a créé ce poste pour assurer l'autonomisation de fonction arbitrale de la Cour.

Dans la mesure où ces projets de décision et règlement visent à assurer l'efficacité du dispositif arbitral de la CCJA, le Comité des Experts recommande au Conseil des Ministres de les adopter.

Après lecture en plénière, le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité des Experts.

Fait à Bissau, le 14 DEC 2011

**Le Président**



**Paulo Mendes Junior**

**Le Vice-Président**



**FASSINO-MEDEGAN Alphonsine**

**Le Premier Rapporteur**



**GANDEMA Gaoussou**

**Le Deuxième Rapporteur**



**Dr Gaston KENFACK DOUANJI**

**DECISION N° 022 /2011/CM PORTANT AUTORISATION DE  
PREFINANCEMENT PAR L'OHADA DES LOYERS DU PRESIDENT DE LA  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE ET DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires,

Vu le Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement n° 001/2010/CM/OHADA du 30 juin 2010 portant Règlement Financier Révisé des Institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu la Décision n° 001/96/CM du 26 septembre 1996, portant attribution du siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Vu la Décision n° 003/96/CM du 26 septembre 1996 portant attribution du siège de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature ;

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est autorisé le préfinancement, sur les budgets de l'OHADA, des loyers des résidences respectives du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et du Directeur Général de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, sur présentation par les intéressés des contrats de bail y relatifs.

**Article 2** – Chaque Institution concernée fournira à l'Etat de son siège les pièces justificatives des paiements préfinancés en vue de leur remboursement à l'Organisation.

**Article 3** - La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera publiée au Journal officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bissau, le 16 décembre 2011

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président



**Adelino Mano Queta**

Ministre de la Justice de la République  
de Guinée Bissau

**DECISION N° 023 /2011/CM/OHADA  
PORTANT TRANSFERT DE FONDS A L'OHADA**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port Louis, le 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 octobre 2008 à Québec ;

Vu le Règlement n°001/2010/CM/OHADA du 30 juillet 2010 portant Règlement Financier révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Considérant les « Arrangements institutionnels en matière de gestion, administration et utilisation des ressources financières de l'OHADA » conclu entre le PNUD et l'OHADA et approuvé par le Conseil des Ministres de l'OHADA le 17 avril 1997 à Cotonou ;

Considérant la lettre en date du 08 décembre 2011 de Mr TEGEGNEWOR GETTU, Secrétaire Général - adjoint des Nations Unies et Directeur Régional Afrique du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) qui propose des modalités de restitution du reliquat du Fonds de Capitalisation actuellement détenu par cet organisme ;

Après délibération et option pour la troisième solution proposée dans la lettre ci - dessus visée et qui est relative à la restitution de ce reliquat du Fonds de Capitalisation aux Institutions de l'OHADA;

Décide

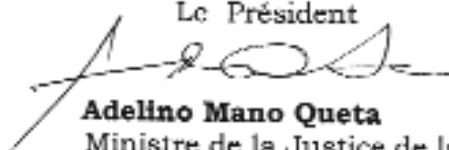
**Article 1<sup>er</sup>** : Le Secrétaire Permanent de l'OHADA est habilité à recouvrer auprès du PNUD la Somme de **un million six cent neuf mille neuf cent soixante dix (1 609 970) US Dollars** correspondant au reliquat du Fonds de capitalisation tel qu'annoncé par celui-ci dans sa lettre du 08 décembre 2011 adressée à l'OHADA.

**Article 2** : Le recouvrement de cette somme se fera par transfert sur le Compte de l'OHADA n° 10 331102 9011.0.0.0.0.0, ouvert auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) à Yaoundé, République du Cameroun.

**Article 3** : Le Secrétaire Permanent est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bissau, le 16 décembre 2011

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président



**Adelino Mano Queta**  
Ministre de la Justice de la République  
de Guinée Bissau,

**DECISION N° 024 /2011/CM PORTANT ADOPTION DU BUDGET DE  
L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA),

Vu le Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires signé à Port Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement n° 001/2010/CM/OHADA du 30 juillet 2010 portant Règlement Financier Révisé des Institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu le rapport de la réunion du Conseil des Ministres en date du 16 décembre 2011 à Bissau ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent ;

Adopte le présent Règlement :

**Décide**

**Article premier :**

Le Budget de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) pour l'exercice 2012, tel qu'annexé au présent Règlement, est arrêté en ressources et en emplois à la somme de **quatre milliards quatre cent cinquante trois millions neuf cent quarante un mille neuf cent onze (4 453 941 911) francs CFA** et se répartit comme suit :

<b>A. Ressources</b>	<b>4 453 941 911 FCFA</b>
Contributions attendues des Etats Parties	4 262 744 384 FCFA
Ressources propres	89 869 449 FCFA
Reliquats budgétaires de l'exercice 2011	101 328 078 FCFA
<b>B. Emplois</b>	<b>4 453 941 911 FCFA</b>
Secrétariat Permanent	1 590 439 786 FCFA
Cour Commune de Justice et d'Arbitrage	1 723 214 192 FCFA
Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature	1 140 287 933 FCFA

**Article 2 :**

Le Secrétaire Permanent de l'OHADA est chargé de l'exécution du présent Règlement qui prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012** et sera publié au Journal officiel de l'OHADA.

Fait à Bissau, le 16 décembre 2011

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président

  
**Adelino Mano Queta**

Ministre de la Justice de la République de  
Guinée Bissau

**DECISION N° 025 /2011/CM/OHADA  
PORTANT ATTRIBUTION ET CRITERES DE NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU CENTRE D'ARBITRAGE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE (CCJA) DE L'OHADA**

**Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en  
Afrique du Droit des Affaires**

Vu le Traité le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en  
Afrique, signé à Port-Louis, le 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 octobre  
2008 à Québec, notamment en son article 39, alinéas 2 et 3 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
de l'OHADA ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
de l'OHADA en matière d'arbitrage ;

Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant statut du personnel et  
le Règlement n° 003/2009/CM/OHADA portant révision du statut du  
personnel de l'OHADA ;

Sur proposition du Président de la Cour Commune de Justice et  
d'Arbitrage de l'OHADA ;

**Adopte le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de  
l'OHADA nomme, après avis de celle-ci siégeant en assemblée générale,  
un Secrétaire Général du Centre d'arbitrage chargé d'assister la Cour dans  
l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage.



**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage assure, sous l'autorité du Président de la Cour, la direction du Centre d'arbitrage.

**Article 3 :** Il est nommé dans le grade A2 du statut du personnel de l'OHADA pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois sur la base d'une liste de trois noms de candidats présélectionnés par un cabinet international de recrutement retenu à la suite d'un appel d'offres international lancé par le Secrétariat Permanent.

L'appel à candidatures au poste de Secrétaire Général doit être diffusé, par le cabinet de recrutement, dans les Etats membres de l'Organisation au moins deux semaines avant la date de clôture du dépôt physique ou électronique des dossiers des personnes intéressées.

**Article 4 :** Les candidats proposés au poste de Secrétaire Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage doivent :

- être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OHADA ;
- être titulaires d'un diplôme d'études supérieures en droit de niveau baccalauréat de l'enseignement du second degré plus cinq années au moins de formation ultérieure ;
- avoir une très bonne connaissance de la gestion des procédures d'arbitrage et singulièrement du système d'arbitrage CCJA ;
- avoir une bonne moralité et une bonne réputation ;
- être discret et totalement disponible.

**Article 5 :** Le présent Règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Bissau, le 16 décembre 2011

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président



**Adelino Mano QUETA**  
Ministre de la Justice de la  
République de Guinée Bissau



## Avis de publication de la CCJA

	Pages
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de Monsieur MONSI Nestor contre la Société Générale de Banque du Cameroun S.A (SGBC SA). (Cameroun)	48
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Banque pour le Financement de l'Agriculture(BFA) contre la Société Représentation de Matériels Allemands (REMA SARL). (Côte- d'Ivoire)	48
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société COCOPACK contre Sieur SEGBA Adama. (Côte-d'Ivoire)	49
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) contre la Société des Huileries du Bénin. (Bénin)	49
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit (SIMAT) contre la Société ETABLISSEMENT DJIEOULAI MICHEL. (Côte-d'Ivoire)	50
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société Trading et d'Exploitation du Pétrole Brut et de Produits Pétroliers (TRADEX CENTRAFRIQUE) contre l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Produits pétroliers (ASRP). (CENTRAFRIQUE)	50
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société Africaine de Technologie dite ATEC contre la Société BERNABE-CI. (Côte-d'Ivoire)	51
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de Monsieur Sékou Lamine TOUNKARA contre la Société Générale de Banques en Guinée (SGBG). (Guinée)	51
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société ECOBANK CENTRAFRIQUE contre la Société SOCA-CONSTRUCTA SARL. (CENTRAFRIQUE)	52
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire des Etablissements JEAN AZAR contre la BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL. (Mali)	52
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société LE GIE PREFERENCE ROTIN PRIX BAS contre Sieur SERGE LOYE.(Sénégal)	53
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société SODIMA S.A (Société SANIA-Cie) contre Sieur DRAMERA Mamadou.(Côte-d'Ivoire)	53
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société AFRILAND FIRST BANK (EX CCEI BANK) contre la SAVONNERIE CAMEROUNAISE (SC Sarl). (Cameroun)	54
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de Monsieur BOA THIEMELE ASSANVO LEON contre Monsieur KEJZMAN Robert. (Côte-d'Ivoire)	54
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde dite ARECA contre Sieur CISSE LADJI Brahima. (Côte- d'Ivoire)	55
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société Ivoirienne de Banques(SIB) contre Sieur RAMBAUD Fernand. (Côte-d'Ivoire)	55
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société ACCESS BANK (ex OMNIFINANCE) contre Dame KAKOU Lydie Patricia et la Société WARID TELECOM. (Côte-d'Ivoire)	56
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de Monsieur Abdoulaye LO contre la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS). (Sénégal)	56
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire(BICICI) contre Maître Josiane KOFFI-BREDOU. (Côte-d'Ivoire)	57
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de Monsieur KY Dieudonné Alexandre et 13 autres contre la Société Générale de Banque en Côte-d'Ivoire(SGBCI). (Côte-d'Ivoire)	57
- Avis du 11 Janvier 2011 relatif à l'affaire de la Société TOTAL Guinée contre la Compagnie Pétrolière de Guinée (COPEG SA). (Guinée)	58

- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire de la Banque Internationale du Burkina (BIB) contre les Ayants-droit de feu OUEDRAOGO Harouna (Burkina Faso)	58
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société FRALIMEX contre la Société GASTRONOMIQUE (Tchad)	59
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire de Sieur Amadou BA contre Sieur Samba Abasse BA (Sénégal)	59
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société NETSURE S.A contre la Banque Sahel Saharienne pour l'Investissement et le Commerce au Sénégal dite BSIC SA (Sénégal)	60
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société AFRILAND FIRST BANK (Ex CCEI BANK) contre la Société Camerounaise des Produits Manufacturiers (SCPM) Sarl. (Cameroun)	60
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société AFRILAND FIRST BANK (Ex CCEI BANK) contre Sieur FOTSO Jean (Cameroun)	61
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société MARSK CÔTE D'IVOIRE contre Sieur AKPA TCHICHI Marcelin. (Côte d'Ivoire)	61
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire Dame KONE né OUEDRAOGO Azéta contre la Banque Internationale et pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina Faso (BICIA-B) et autres. (Burkina Faso)	62
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire Sieur FOKUI MEUDJE Jean contre Sieur SIKAM Clément. (Cameroun)	62
- Avis du 10 Février 2011 relatif à l'affaire Sieur Lambert Patrick Dominique MARCEL contre Dame NGUELE Myrys Fleur. (Cameroun)	63
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de l'Etat de Côte d'Ivoire contre Sieur AKOBE Georges Armand. (Côte d'Ivoire)	63
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) SA contre Sieur IPANDA François de Paul. (Cameroun)	64
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société JC-SKA Trading-SA contre les Etablissements Aboubacar DIALLO. (Guinée)	64
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société Général de Banques en Côte d'Ivoire contre Dame SOMDA FOVIN Georgette épouse GIELEN. (Côte d'Ivoire)	65
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société Indigo Publicité Guinée Sarl contre la Société DHL Internationale Guinée Sarl. (Guinée)	65
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la société CANAC SENEGAL SA contre la Société TRANSRAIL SA. (Sénégal)	66
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN, SA (SCBC) contre la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et autres. (Cameroun)	66
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société Ivoirienne de Concept et de Gestion Mali, (SICG-MALI) contre la Banque de l'Habitat du Mali. (Mali)	67

- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société Général de Banques de Côte d'Ivoire (SGBCI) contre la COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSIT (CATRANS) Sarl. (Côte d'Ivoire)	67
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société ACCESS BANK contre Dame KAKOU Lydie Patricia et autres. (Côte d'Ivoire)	68
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société COLGAE PALMOLIVE CAMEROUN contre la Société CARGO Express PLUS Sarl. (Cameroun)	68
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de Sieur Abel KOMENGUE-MALENZAPA contre ECO-BANK Centrafrique S.A. (Centrafrique)	69
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de Sieur DIALLO Sékou contre Sieurs FALL Ibnou, Papa Yerim, FALL Sidi et autres. (Côte d'Ivoire)	69
- Avis du 14 Février 2011 relatif à l'affaire de la Société MAMI-SERVICES Sarl contre la Société RENCO SPA. (République du Congo)	70
- Avis du 18 Février 2011 relatif à l'affaire de l'Etat du Cameroun et l'ex Office National de Commercialisation des Produits de base (ONCPB) contre la Société Générale de Banques au Cameroun. (Cameroun)	70
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Monsieur Mamane MAINASSARA contre BANK Of AFRICA NIGER (BOA-NIGER). (Niger)	71
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société des Produits NESTLÉ SA contre Maître MEDAFE Marie Chantal et la Société NESTLE Côte d'Ivoire. (Côte d'Ivoire)	71
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Banque Nationale d'Investissement (BNI) contre Sieur AKOBE Georges Armand. (Côte d'Ivoire)	72
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société IVOIRE COTON SA contre la Société ECO-BANK SA. (côte d'Ivoire). (Côte d'Ivoire)	72
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société SAPI SCI contre la Société ARNO SARL (Cameroun)	73
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société Nationale d'Investissement (BNI) contre Monsieur KONAN Yao et autres.(Côte d'Ivoire)	73
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Banque pour le financement de l'Agriculture dite BFA contre KONAN Yao et autres. (Côte d'Ivoire)	74
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire Monsieur Haïdar FARROUKH contre Sieur Jamal WAY-ZANI. (Sénégal)	75
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société MOBILE TELEPHONE NETWORKS NETWORKS SOLUTIONS SA (MTNNS) contre la Société KAKOTEL Limited Cameroun SA. (cameroun)	75
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société AXELL PRODUCTION contre Madame CHAPMAN épouse TEGLIENTE SARRACINO Jeanine. (Côte d'Ivoire)	76
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Monsieur Louis VALLEGRA contre Sieur TOURE Mory (Côte d'Ivoire)	76

- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Monsieur François DESCLERCS contre la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI). (Côte d'Ivoire)	77
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Monsieur Cheikhou BADIO et Madame hélène VARLET épouse Cheikhou BADIO contre la Société CITIBANK et autres. (Côte d'Ivoire)	77
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la société EQUATOIR VOYAGES et ZAHER AYMAN contre la Société générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI). (Côte d'Ivoire)	78
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Dame Sonia Louise Margueritte et autres contre la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI). (Côte d'Ivoire)	78
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société ACCES BANK contre Dame KAKOU Lydie Patricia. (Côte d'Ivoire)	79
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Monsieur KALOT Ahmed contre la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI). (Côte d'Ivoire)	79
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire Entreprise ARTIS contre la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI). (Côte d'Ivoire)	80
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société ACCES BANK contre Monsieur TOURE Mahamadou. (Côte d'Ivoire)	80
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la société Ivoirienne de Concept et de Gestion(SICG) contre Dame KOUADIO YAH Madeleine. (Côte d'Ivoire)	81
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la société SHELL-COTE D'IVOIRE contre la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI). (Côte d'Ivoire)	81
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) contre la Société Robert PINCHOU S.A. (Niger)	82
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Monsieur Pierre H. BISSECK contre la Société EDUCATION TECHNOLOGY SARL. (Cameroun)	82
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Banque Internationale du Burkina (BIB) et la Banque Commerciale du Burkina (BCB) contre la Société LES BRASSERIES DU FASO (BRAFASO). (Burkina)	83
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société HYDROCHEM AFRICA (ex YARA WEST AFRICA) contre la Société de Financement et de Participation de Côte d'Ivoire (SFP-CI). (Côte d'Ivoire)	83
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société HYDROCHEM AFRICA (ex YARA WEST AFRICA) contre la Société de Financement et de Participation de Côte d'Ivoire (SFP-CI). (Côte d'Ivoire)	84
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société MCE-BTP contre Sieurs MBOUMBA TRAORE et BONGOTHA MEDARD. (Gabon)	84
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) contre la Société FILS et TISSUS NATURELS d'AFRIQUE (FITINA-SA). (Mali)	85

- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société Douala International Terminal (DIT) contre la Société NIMBAH Trading Company Ltd. (Cameroun) 85
  
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Messieurs Louis LAUGIER et Denis GILLOT contre Dame Jacqueline CASALEGNO, la Société CHANAS ASSURANCES S.A et autres. (Cameroun) 86
  
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de lea ayants droits de AKAKPO Hoalo et autres vontre l'Union des Assurances du Togo UAT, UAT-Iardt, UAT-Vie précédemment Union des assurances de Paris UAP-Vie et UAP-Iardt SA. (Togo) 86
  
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de Monsieur Amsatou GUEYE contre la Société Nationale de Recouvrement (SNR). (Sénégal) 87
  
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) contre la Société DELBAU SA. (Côte d'Ivoire) 87
  
- Avis du 10 Février 2012 relatif à l'affaire de la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK contre MAHAMAN RABIOU MOUSSA . (Niger) 88

**Avis de publication de la CCJA du 11 janvier 2011**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 059/2010/PC en date du 29/06/2010 un recours en cassation introduit par la Monsieur MONSI Nestor, Magistrat à la Cour d'Appel de Yaoundé (CAMEROUN), ayant pour Conseils Maîtres MATCHIM Françoise, NOUBISSIER Célestin, FANSSI Michel et NGUEPNANG Sidonie, Avocats au Barreau du Cameroun, BP 16577, dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banque du Cameroun S.A (SGBC S.A), ayant pour Conseil Maître Thérèse NKOUMOUGNE NKAMNE, Avocat au Barreau du Cameroun, demeurant à Yaoundé, BP 7173, Tél. : 22 22 22 95.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 060/2010/PC en date du 06/07/2010 un recours en cassation introduit par la Banque pour le Financement de l'Agriculture (BFA) dont le Siège Social se trouve à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseil Maître Ange Rodrigue DADJE, Avocat à la Cour, demeurant Boulevard CLOZEL, Immeuble « Les Acacias », 4<sup>e</sup> étage, Porte 401, Tél. : +225 20 22 94 25/26, BP 594, Abidjan 08, dans l'affaire l'opposant à la Société Représentation de Matériels Allemands (REMA SARL), ayant pour Conseil Maître David GOBA, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan Treichville, Gare de Bassam, Résidence KOBEISSI, Escalier C, 2<sup>e</sup> étage, Porte 86, 02 BP 839, Abidjan 02, Tél. +225 22 24 03 83 // 07 08 05 41.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef

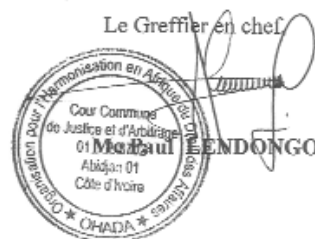




En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 061/2010/PC en date du 09/07/2010 un recours en cassation introduit par la Société COCOPACK, dont le Siège social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseil Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour demeurant 6, Rue Gourgas, Immeuble « Kaladji », Escalier B, 3<sup>e</sup> Etage, Portes n°s 80 & 81, 18 BP 2772, Abidjan 18, Tél. + 225 20 226 284, Fax + 225 20 226 278, dans l'affaire l'opposant au Sieur SEGBA Adama ayant fait élection de domicile en la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les II Plateaux, Bd LATRILLE, Rue KO 36 SICOGI Duplex, Appartement n° 350, derrière la parfumerie « Brumes », 06 BP 6470, Abidjan 06, Tél. +225 22 41 23 29/39.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

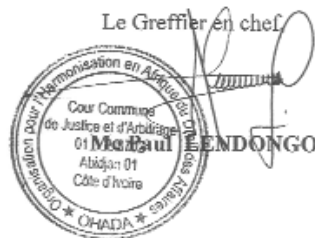
Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 062/2010/PC en date du 12/07/2010 un recours en cassation introduit par la Société Nationale Pour la Promotion Agricole (SONAPRA), dont le Siège social est situé à Cotonou (BENIN), ayant pour Conseils Maître Abdon DEGUENON, Avocat au Barreau du Bénin, BP 969, JERICHO, Cotonou, dans l'affaire l'opposant à la Société des Huileries du Bénin, ayant fait élection de domicile au Cabinet F.D.K.A, Avocats à la Cour, demeurant rue Dr Jamot, Immeuble « Les Harmonies » BP 2297 – Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 063/2010/PC en date du 12/07/2010 un recours en cassation introduit par la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit (SIMAT), dont le Siège social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseil Maître Bakari FOFANA, Avocat à la Cour, demeurant Cocody Les deux Plateaux, 1, Rue du Vallon, Immeuble Vanda, 3<sup>e</sup> étage, porte 12, 25 BP 1126, Abidjan 25, Tél. + 225 22 413 245/22 413 426/22 413 702, Fax +225 22 413 867, email : bakarifofana@aviso.ci, dans l'affaire l'opposant à la Société ETABLISSEMENT DJIEOULAI MICHEL ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître ATOH BI KOUADIO Raymond, Avocat à la Cour, demeurant Avenue LAMBLIN, Immeuble SHELL, 2<sup>e</sup> étage, 04 BP 2632, Abidjan 04, Tél. +225 +225 20 33 91 46.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

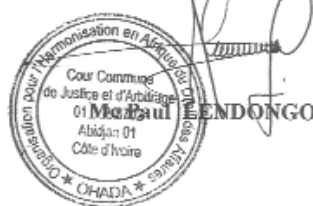
Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 064/2010/PC en date du 16/07/2010 un recours en cassation introduit par la Société Trading et d'Exploitation du Pétrole Brut et de Produits Pétroliers (TRADEX CENTRAFRIQUE S.A), dont le Siège Social se trouve à Bangui (CENTRAFRIQUE) ayant pour Conseil Maître Emile BIZON, Avocat au Barreau de Centrafrique, ayant fait élection de domicile en la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Cocody Cité des Arts, 323 Logements, Bât. D1, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 6, 04 BP 968, Abidjan 04, Tél. +225 22 44 44 02, Fax +225 22 44 45 68, dans l'affaire l'opposant à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP) ayant pour Conseil Maître Jean Louis OPALEGNA, Avocat au Barreau de Centrafrique, sis à Bimbo, PK 09, Route de MBAIKI, BP 97, Bangui.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 065/2010/PC en date du 20/07/2010 un recours en cassation introduit par la **Société Africaine de Technologie dite ATEC**, dont le Siège Social se trouve à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant pour Conseil Maître **DIARRASSOUBA Mamadou Lamine**, Avocat à la Cour, demeurant Cocody les II-Plateaux, derrière le restaurant BMW, Villa cadre n° 238, 01 BP 1559, Abidjan 01, Tél. +225 22 41 72 65, dans l'affaire l'opposant à la Société **BERNABE-CL**.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

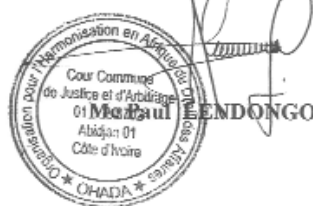
Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 066/2010/PC en date du 21/07/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur Sékou Lamine TOUNKARA**, domicilié à Conakry (GUINEE), ayant pour Conseil Maître **Zézé KALIVOGUI**, Avocat au Barreau de Guinée qui a fait éléction de domicile à la **SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA & Associés**, Avocats à la Cour, demeurant aux II-Plateaux, Bld des Martyrs, face Sococé, Immeuble Zigribitti, Porte 368 RDC, 02 BP 965 – Abidjan 02, Tél. +225 22 41 16 44, Fax +225 22 41 43 16, dans l'affaire l'opposant à la **Société Générale de Banques en Guinée (SGBG)** à Conakry, ayant pour Conseil Maître **Alsény Aïssata DIALLO**, Avocate au Barreau de Guinée, demeurant rue KA 020, Kaloum, BP 1799, Tél. +224 60 28 89 14/64 36 47 62.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 067/2010/PC en date du 21/07/2010 un recours en cassation introduit par la Société **ECOBANK CENTRAFRIQUE**, dont le Siège Social se trouve à Bangui (CENTRAFRIQUE) ayant pour Conseil Maître Jean Paul MOUSSA VEKETO, Avocat au Barreau de Centrafrique, demeurant Avenue David DICKO, Immeuble Jean Marie GUENGOUA, 1<sup>er</sup> étage, Tél. +236 75 56 09 11 //75 82 98 77 //77 88 37 06, email : [cabveketo2@yahoo.fr](mailto:cabveketo2@yahoo.fr), et Maître TCHAKOUTE PATIE Charles, Avocat au Barreau de Centrafrique, demeurant Av. David DACKO, Immeuble Jean Marie GUENGOUA, 1<sup>er</sup> étage, Tél. +236 75 56 09 11 //75 50 82 98 et ayant fait élection à la SCPA AHOUSSOU, KONAN et Associés, 01 BP 1366, Abidjan 01 ; 19, Bd ANGOULVANT « Résidence NEUILLY », 1<sup>er</sup> étage aile gauche, Tél. +225 20 22 40 41//20 22 40 43, Fax +225 20 22 40 38, [jackka@aviso.ci](mailto:jackka@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant à la Société SOCA-CONSTRUCTA SARL ayant pour Conseil Maître Denis MOLOYOAMADE, Avocat au Barreau de Centrafrique, demeurant Av. David DACKO, Tél. +236 75 50 42 89.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

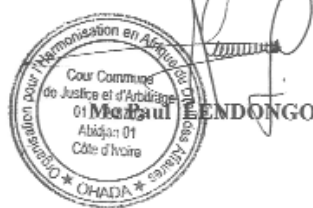
Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du MALI a, par arrêt n° 26 du 27 mai 2009, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 068/2010/PC du 22/07/2010, de l'affaire Etablissements JEAN AZAR, ayant élu domicile en la SCPA YATTARA-SANGARE, Avocats au Barreau du Mali, ayant élu domicile à la SCPA TOURE et PONGATHIE, Avocats à la Cour, demeurant Cocody Riviera Golf, Tour Zaïre, 5<sup>e</sup> Etage, Porte 144, 11 BP 1030 – Abidjan 11, Tél/Fax +225 22 43 60 91, contre BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL, demeurant à Bamako (MALI), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 069/2010/PC en date du 26/07/2010 un recours en cassation introduit par la Société LE GIE PREFERENCE ROTIN PRIX BAS dont le Siège Social est situé à Dakar (SENEGAL), ayant pour Conseils la SCPA Guédel NDIAYE & Associés, Avocats au Barreau du Sénégal ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maîtres NGOAN ASMAN et Associés, Avocats à la Cour, demeurant 37, rue de la Canebière, Cocody, 01 BP 3361, Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant au Sieur SERGE LOYE domicilié à Dakar et ayant pour Conseils Maîtres Nafy & Souley Avocats au Barreau du Sénégal, demeurant, rue du Docteur CALMETTE à Dakar.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 074/2010/PC en date du 25/08/2010 un recours en cassation introduit par la Société SODIMA S.A (Société SANIA-Cie) ayant pour Conseils la SCPA LEX WAYS, sise à Cocody II Plateaux, derrière l'ENA, rue J34, Tél. +225 22 41 29 86, Fax +225 22 41 29 72, e-mail : [lexways@aviso.ci](mailto:lexways@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant au Sieur DRAMERA Mamadou, domicilié à Abidjan, ayant fait élection de domicile en la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, sise à Cocody, Cité des Arts, 323 Logements, Immeuble D, 1<sup>er</sup> étage, Porte 06, 04 BP 968, Abidjan 04, Tél. : +225 22 44 44 02.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 077/2010/PC en date du 02/09/2010 un recours en cassation introduit par la **Société AFRILAND FIRST BANK (EX CCEI BANK)** dont le **Siège Social** est situé à Yaoundé (CAMEROUN) ayant pour **Conseil Maître PENKA Michel, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 3588 – Douala – Bonanjo, Tél. +237 33 42 07 72/ 99 99 13 70**, dans l'affaire l'opposant à la **SAVONNERIE CAMEROUNAISE (SC Sarl)**, ayant pour **Conseil Maître WATET TCHENANG, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 434 - Bafoussam, Tél. +237 33 44 41 67**.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la **Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n° 512/10 du 8 juillet 2010**, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 079/2010/PC du 03/09/2010, de l'affaire **Monsieur BOA THIEMELE ASSANVO LEON**, ayant élu domicile en la **SCPA ABEL KASSI, KOBON et Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan** contre **Monsieur KEJZMAN Robert, demeurant à Carleroi (BELGIQUE)**, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 082/2010/PC en date du 05/09/2010 un recours en cassation introduit par la Société Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde dite ARECA, dont le Siège Social se trouve à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant pour Conseil la SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les II Plateaux, Boulevard LATRILLE, derrière la nouvelle Agence SGBCI, Immeuble KINDALO, 1<sup>er</sup> étage, porte n° 910, 28 BP 1018 – Abidjan 28, Tél. +225 22 4136 69/22 41 36 70/07 01 38 24, e-mail : [scpa\\_tamaya@yahoo.fr](mailto:scpa_tamaya@yahoo.fr), dans l'affaire l'opposant au Sieur CISSE Ladji Brahima, domicilié à Abidjan, ayant fait élection de domicile en l'Etude de la SCPA PARACLET, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant Cocody II Plateaux-Aghien, Bd des Martyrs, Résidence Latrille, SICOGI, Ilôt B, 2<sup>e</sup> Etage, Porte 103, 17 BP 1229, Postal 2001, Abidjan 17, Tél. +225 22 52 88 50, Fax +225 22 52 88 51.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 083/2010/PC en date du 13/09/2010 un recours en cassation introduit par la Société Ivoirienne de Banques (SIB) ayant pour Conseils la SCPA MAME ADAME GUEYE et Associés, Avocats au Barreau du Sénégal, laquelle a fait élection de domicile en l'Etude de la SCPA M. FADIKA-DELAFOSSE, K. FADIKA, C. KACOUTIE, A. ANTHONY-DIOMANDE (FDKA), Avocats à la Cour, demeurant Bd CARDE, Avenue Dr JAMOT, Immeuble « Les Harmonies », 01 BP 2297 – Abidjan 01, Tél. +225 20 21 20 31/22 22 82 10, dans l'affaire l'opposant au Sieur RAMBAUD Fernand, domicilié à Paris, ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître Mayacine TOURE & Associés, Avocats au Barreau du Sénégal, demeurant 15, Bd Djily Mbaye à Dakar.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

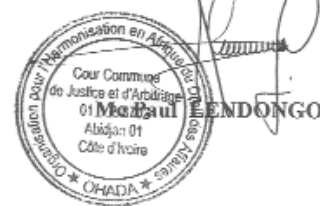
Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 084/2010/PC en date du 13/09/2010 un recours en cassation introduit par la Société ACCESS BANK (ex OMNIFINANCE) dont le Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant pour Conseil Jean-Luc VARLET, Avocat à la Cour, demeurant 29, Boulevard CLOZEL, Immeuble TF, 2<sup>e</sup> Etage, Porte 2C, 25 BP 7 – Abidjan 25, Tél. +225 20 33 40 61 / 20 21 67 64, Fax +225 20 21 32 28, e-mail cabjld\_varlet@yahoo.fr, dans l'affaire l'opposant à Dame KAKOU Lydie Patricia, ayant pour Conseils la SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les Deux Plateaux, Bd LATRILLE, derrière la nouvelle agence SGBCI, Immeuble KINDAIO, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 910, 28 BP 1018 – Abidjan 28, Tél. +225 22 41 36 69/22 41 36 70, Fax +225 22 41 36 67, e-mail : sepa\_tamaya@yahoo.fr et la Société WARID TELECOM Côte d'Ivoire SA, ayant pour Conseils Maître AMON Séverin, Avocat à la Cour, demeurant 44, Av. LAMBLIN, Résidence EDEN, 4<sup>e</sup> Etage, Porte 42, 01 BP 11775, Abidjan 01, Tél. +225 22 47 83 16 et la SCPA KOUAO-TELLA & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan-Cocody Ambassades, rue BYA, Economie villa, BP 670 cidex 03 – Abidjan, Tél. +225 22 44 29 51, Fax +225 22 47 83 16.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 087/2010/PC en date du 29/09/2010 un recours en cassation introduit par la Monsieur Abdoulaye LO, domicilié à Dakar (SENEGAL) ayant pour Conseils Maître Guédél NDIAYE & Associés, Avocats au Barreau du Sénégal ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maîtres NGOUAN-ASMAN et Associés, SCPA d'Avocats à la Cour, demeurant 37, Rue de la Canebière, Cocody, 01 BP 3361 – Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS), ayant pour Conseil Maître Sadel NDIAYE, Avocat à la Cour, demeurant au 47, Bd de la République, Immeuble SORANO à Dakar.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 088/2010/PC en date du 30/09/2010 un recours en cassation introduit par la **Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)** dont le **Siège Social** est à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant pour **Conseil Maître SOLO PACLIO, Avocat à la Cour, demeurant Avenue LAMBLIN, Résidence MATCA, 5<sup>e</sup> Etage, Porte 66, 04 BP 2227 - Abidjan 04, Tél. +225 20 22 33 12, dans l'affaire l'opposant à Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, Immeuble SCIA n° 9, Angle 31, Bd de la République, Tél. +225 20 22 85 40, Fax +225 20 22 94 95.**

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

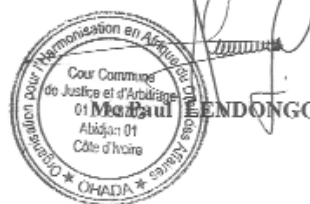
Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 090/2010/PC en date du 04/10/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur KY Dieudonné Alexandre et 13 Autres** ayant pour **Conseil Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour, demeurant Angle Avenue Chardy, Rue Lecocq, Immeuble Chardy au Rez-de-chaussée, Tél. +225 20 21 47 93/20 21 68 58, Fax +225 20 21 69 74, dans l'affaire les opposant à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI), ayant fait élection de domicile en la SCPA DOGUE-ABBE-Yao & Associés, demeurant au Plateau, 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 - Abidjan 01.**

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef

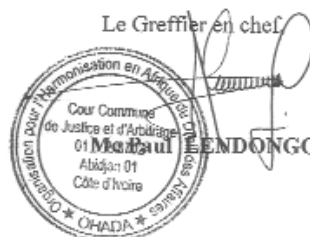




En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 089/2010/PC en date du 30/09/2010 un recours en cassation introduit par la Société TOTAL Guinée SA dont le Siège Social se trouve à Conakry et ayant pour Conseil Maître Houssein MOHAMED, Avocat au Barreau de Guinée et dont le domicile élu est la SCPA DOGUE-ABBE Yao et Associés, 29, Bld CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01, Tél. +225 20 21 74 49 /20 22 21 27 / 20 21 70 55, Fax +225 20 21 58 02, dans l'affaire l'opposant à la Compagnie Pétrolière de Guinée (COPEG SA), ayant pour Conseils, Maîtres Lamey KAMANO et Salifou BEAVOGUI, tous deux Avocats au Barreau de Guinée, demeurant à CONAKRY.

Fait à Abidjan, le 11 JAN 2011

Le Greffier en chef



### Avis de publication de la CCJA du 10 Février 2011

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 104/2010/PC en date du 08/11/2010 un recours en cassation introduit par la Banque Internationale du Burkina (BIB) dont le Siège Social est situé à Ouagadougou (BURKINA FASO) et Dame KARANTAO Maïmouna, domiciliée à Bobo-Dioulasso et ayant tous deux pour Conseil la SCPA KARAMBIRI-NIAMBIA, Avocats au Barreau du Burkina Faso, dont le domicile élu est la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant 29, Bd CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01, Tél. +225 20 21 70 55 / 20 30 21 85, Fax +225 20 21 58 02, dans l'affaire les opposant aux Ayants-droit de feu OUEDRAOGO Harouna ayant pour Conseil Maître Constantin OUEDRAOGO, Avocat au Barreau du Burkina Faso, demeurant Avenue de l'Unité, 01 BP 2420 – Bobo-Dioulasso, Tél. : +226 20 96 05 35.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 102/2010/PC en date du 05/11/2010 un recours en cassation introduit par la Société FRALIMEX, dont le Siège Social est situé à Strasbourg (France) ayant pour Conseil Maître BETEL NINGANADJI Marcel, Avocat au Barreau du Tchad, ayant fait élection de domicile en l'étude de la SCPA SOMBO KOUAO, Avocats à la Cour, demeurant 9.3, rue des Fromagers, quartier Indénié-Plateau, 01 BP 4562 – Abidjan 01, Tél. : +225 20 21 65 67/20 21 11 37, dans l'affaire les opposant à la Société GASTRONOMIE.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,

  
  
Mc Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 092/2010/PC en date du 11/10/2010 un recours en cassation introduit par le Sieur Amadou BA, ayant pour Conseil la SCP Youssoupha CAMARA & Fatimata SALL, Avocats au Barreau du Sénégal, qui a fait élection de domicile en l'Etude de Maître Moïse DIBY, Avocat à la Cour, demeurant Bd ANGOULVANT, Immeuble ANGOULVANT, 2<sup>e</sup> Etage, Porte 302-05 B, BP Abidjan 05, dans l'affaire l'opposant au Sieur Samba Abasse BA, domicilié à Dakar et ayant pour Conseil Maître Amadou KAMARA, Avocat au Barreau du Sénégal, demeurant rue 13 x A à Castors, Immeuble Sokhna DIARRA MBAYE à Dakar (SENEGAL).

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,

  
  
Mc Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 081/2010/PC en date du 08/09/2010 un recours en cassation introduit par la Société NETSURE SA sise à Dakar (SENEGAL) et Dame Sabo dite Ndèye DIAGNE épouse DIOP domicilié également à Dakar ayant tous deux pour Conseil la SCPA Youssoupha CAMARA et Fatimata SALL, Avocats au Barreau du Sénégal, ayant fait élection de domicile en l'étude de Maître Moïse DIBY, Avocat à la Cour, demeurant Boulevard ANGOULVANT, Immeuble ANGOULVANT, 2<sup>e</sup> Etage, Porte 032-05B3, BP 1816 – Abidjan 05, dans l'affaire les opposant à la Banque Sahel Saharienne pour l'Investissement et le Commerce au Sénégal dite BSIC SA, ayant pour Conseil la SCP d'Avocats François SARR et Associés, Avocats au Barreau du Sénégal, demeurant 33, Avenue Léopold Sédar Senghor à Dakar.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,

  
  
Me. Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 080/2010/PC en date du 03/09/2010 un recours en cassation introduit par la Société AFRILAND FIRST BANK (EX CCEI BANK) dont le Siège Social est situé à Yaoundé (CAMEROUN) ayant pour Conseil Maître PENKA Michel, Avocat au Barreau du Cameroun, ayant fait élection de domicile chez Docteur CHECHOM KAMMOGNE Christophe Constant, 06 BP 2630 – ABIDJAN 06 ; Tél. : + 225 01 12 59 95/09 89 31 01, dans l'affaire l'opposant à la Société Camerounaise des Produits Manufacturiers (SCPM) Sarl, ayant pour Conseil Maître WATET TCHENANG, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 434 – BAFOUSSAM ; Tél. : +237 33 44 41 67.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,

  
  
Me. Paul LENDONGO



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 078/2010/PC en date du 02/09/2010 un recours en cassation introduit par la Société AFRILAND FIRST BANK (EX CCEI BANK) dont le Siège Social est situé à Yaoundé (CAMEROUN) ayant pour Conseil Maître PENKA Michel, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 3588 – Douala – Bonanjo, Tél. +237 33 42 07 72/ 99 99 13 70, dans l'affaire l'opposant au Sieur FOTSO Jean ayant pour Conseil Maître WATET TCHENANG, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 434 - Bafoussam, Tél. +237 33 44 41 67.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,

  
  
Me. Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 075/2010/PC en date du 25/08/2010 un recours en cassation introduit par la Société MAERSK COTE D'IVOIRE dont le Siège Social se trouve à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant pour Conseil la SCPA CD & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au Plateau, 40, Av. LEMBLIN, BP 1328 – Abidjan 17, Tél. +225 20 32 80 26, Fax +225 20 32 82 38, e-mail : [cd-avocat@aviso.ci](mailto:cd-avocat@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant au Sieur AKPA TCHOUHI Marcelin, domicilié à Abidjan ; la Société CITIBANK, Siège Social Abidjan-Plateau, 28, Av. Delafosse, Immeuble Botreau Roussel, BP 3698 – Abidjan 01, Tél. +225 20 21 46 10 et Maître ANI KOUKA Philippe, Huissier de Justice près le Tribunal de Bouaké, domicilié à Abidjan-Adjamé, face à la maternité Thérèse HOUPHOUET BOIGNY, Immeuble Forum Technologie, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 102, Tél. +225 08 96 17 30.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,

  
  
Me. Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 072/2010/PC en date du 17/08/2010 un recours en cassation introduit par la Dame KONE née OUEDRAOGO Azéta, domicilié à Banfora (BURKINA FASO) ayant pour Conseil Maître FARAMA Prosper, Avocat au Barreau du Burkina, dont le domicile élu est la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, Villas n° 2160 mitoyenne à la Société Group 4 SECURICOR (ex WACKENHUT, 28 BP 1319 – Abidjan 28, Tél. +225 22 42 76 09/17, Fax +225 22 42 75 90, dans l'affaire l'opposant à :

- la Banque Internationale et pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina Faso (BICIA-B) ;
- la Société MADOUA SARL, ayant pour Conseil la SCPA TOU & SOME, demeurant Avenue de l'Armée, Porte n° 373, 01 BP 2960, Ouagadougou 01, Tél. +226 50 31 87 95 ;
- et Monsieur OUEDRAOGO Joseph (Syndic de la société MADOUA SARL) au 01 BP 1513, OUAGADOUGOU 01.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 071/2010/PC en date du 04/09/2010 un recours en cassation introduit par le Sieur FOKUI MEUDJE Jean, domicilié à Douala (CAMEROUN) et ayant pour Conseil, la SCPA JUS & JUDICIUM, Avocats au Barreau du Cameroun, BP 15380, Tél. 33 43 42, dans l'affaire l'opposant au Sieur SIKAM Clément domicilié à Douala, ayant pour Conseil, Maître Jackson François NGNIE KAMGA, Avocat au Barreau du Cameroun, demeurant 26, Rue des écoles, immeuble Supermont, 1<sup>er</sup> Etage, BP 12282 - Douala.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 109/2010/PC en date du 08/12/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur Lambert Patrick Dominique MARCEL**, domicilié à Douala (CAMEROUN) ayant pour Conseil Maître NGUEFACK Augustin, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 5742 - Douala, Tél. 33 43 26 ; Fax 33 43 89 02 ; email : [guefaugustin@yahoo.fr](mailto:guefaugustin@yahoo.fr), dans l'affaire l'opposant à Dame NGUELE Myrys Fleur, ayant pour Conseil Maître Constant Bolivic KOUM, Avocate au Barreau du Cameroun, BP 2668 - Douala.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2011

Le Greffier en chef,



### Avis de publication de la CCJA du 14 Février 2011

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 108/2010/PC en date du 22/11/2010 un recours en cassation introduit par l'Etat de Côte d'Ivoire ayant pour Conseil la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les Deux-Plateaux, derrière l'ENA, à l'angle de la rue J36 ; 25 BP 1952 – Abidjan 25 ; Tél. : +225 22 41 29 86/22 41 29 89/22 41 29 70 ; email : [leways@aviso.ci](mailto:leways@aviso.ci), dans l'affaire l'opposant au Sieur AKOBE Georges Armand, ayant pour Conseil Maître KAUDJHIS-OFFOUMOU, Avocate à la Cour, demeurant au 8, Boulevard ROUME, et 3, Avenue Thomasset, en face de RASCOM, près de l'Hôtel IBIS-Plateau – 08 BP 803 – Abidjan 08 ; Tél. +225 20 22 48 57.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 107/2010/PC en date du 19/11/2010 un recours en cassation introduit par la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) S.A, dont le Siège social est situé à Douala (CAMEROUN), ayant pour Conseil la SCPA MEMONG ETIEME, Avocats au Barreau du Cameroun dont le domicile élu est l'Étude de la SCPA DADIE-SANGARET & Associés, demeurant rue Lecoer, Immeuble Alliance B ; 04 BP 1147 – Abidjan 04 ; Tél. : +225 20 21 57 68 ; Fax +225 20 22 15 17 dans l'affaire l'opposant au Sieur IPANDA François de Paul, ayant pour Conseil Maître IPANDA François de Paul, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 11581 - Yaoundé ; Tél. : +237 94 90 78 15 ; email : ipanda-f@yahoo.fr.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,



Me Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 106/2010/PC en date du 17/11/2010 un recours en cassation introduit par la Société JC-SKA Trading-SA, dont le Siège Social est situé à Conakry (GUINEE) ayant pour Conseils Maîtres Lansana NABE et Lamine INABE, Avocats au Barreau de Guinée, ayant fait élection de domicile en l'étude de la SCPA FDKA, Avocats à la Cour, demeurant au Plateau, Immeuble les Harmonies, Rez-de-chaussée, Angle du Boulevard et de la rue Carde, 01 BP 2227 – Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 21 28 49 ; email : idka@fdka.c.com, dans l'affaire les opposant aux Etablissements Aboubacar DIALLO, ayant pour Conseil Maître Mohamed SAMPIL, Avocat au Barreau de Guinée, Conakry.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,



Me Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OIIADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 105/2010/PC en date du 11/11/2010 un recours en cassation introduit par la **Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire**, dont le **Siège Social** sis à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant fait élection de domicile en l'étude de la **SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour**, demeurant 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01, dans l'affaire l'opposant à Dame **SOMDA FOVIN Georgette épouse GIELEN**, ayant pour Conseil Maître **Jean-François CHAUVEAU, Avocat à la Cour**, demeurant 29, Boulevard (A19) CLOZEL, Immeuble « TF 4770 », 5<sup>e</sup> Etage, 01 BP 3586 - Abidjan 01 ; Tél. : 225 20 25 25 70/ Fax +225 20 25 25 80, email : cabinet@jfcchauveau.com

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,



Me. Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 101/2010/PC en date du 05/11/2010 un recours en cassation introduit par la **Société Indigo Publicité Guinée Sarl**, dont le **Siège Social** est situé à Conakry (GUINEE) ayant pour Conseil Maître **Mounir Houssein MOHAMED, Avocat au Barreau de Guinée**, ayant fait élection de domicile en l'Etude de la **SCPA DOGUE-ABBEYAO & Associés, Avocats à la Cour**, demeurant 29, Bd CLOZEL, 01 BP 174 – ABIDJAN 01 ; Tél. : +225 20 21 74 49/20 21 58 20, dans l'affaire l'opposant à la **Société DII International Guinée Sarl**, dont le **Siège Social** est à Conakry (GUINEE) et ayant pour Conseil Maître **Moustapha SALL, Avocat au Barreau de Guinée**, demeurant à Conakry - BP 1294.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,



Me. Paul LENDONGO

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 100/2010/PC en date du 27/10/2010 un recours en cassation introduit par la Société CANAC SENEGAL SA, dont le Siège Social se trouve à Dakar (SENEGAL) et la Société CANAC RAILWAY SERVICES INC, dont le Siège Social est situé Saint Laurent (Québec CANADA) tous deux ayant pour Conseils, Maîtres KANJO KOITA & HOUDA, Avocats au Barreau du Sénégal, qui ont fait élection de domicile en l'Etude de Maître TAREK KAMIL, Avocat à la Cour, demeurant Rue de la Paix, Immeuble SIB 3<sup>e</sup> Etage, Marcory Résidentiel, dans l'affaire les opposant à la Société TRANSRAIL SA, dont le Siège Social est situé à Oulofobougou Bamako (MALI) ayant pour Conseil, Maître ARANDANE TOURE, Avocat au Barreau du Mali, demeurant rue Baba DIARRA, Centre Commercial Bamako.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 099/2010/PC en date du 22/10/2010 un recours en cassation introduit par la Société STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN, SA (SCBC) dont le Siège Social est situé à Yaoundé (CAMEROUN) ayant pour Conseil la SCPA NGONGO OTTOU & NDENGUE KAMENI, Avocats au Barreau du Cameroun dont le domicile élu est le Cabinet OBENG KOFI FIAN, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan, 19, Bd Angoulvant, Résidence Neuilly, Aile gauche, 2<sup>e</sup> Etage, 01 BP 6514 – ABIDJAN 01, Tél. : +225 20 22 46 16/20 22 46 17/02 72 36 12, dans l'affaire l'opposant à :

- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), dont le Siège Social se trouve à Yaoundé (CAMEROUN) et ayant pour Conseil la SCPA ENGONO & WANDJA, Avocats au Barreau du Cameroun, demeurant à Yaoundé, Tél. : +237 22 21 76 30 ;

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 098/2010/PC en date du 19/10/2010 un recours en cassation introduit par la **Société Ivoirienne de Concept et de Gestion Mali, (SICG-MALI)** dont le **Siège Social** est situé à Bamako (MALI) ayant pour **Conseil Maître Jean Charles TCHICAYA, Avocat au Barreau de Bordeaux** dont le domicile élu est le **Cabinet de Maître Landry Anastase BAGUY, Avocat à la Cour, demeurant Cocody-Danga, 6 B, rue Cannas sur Jasmins, 04 BP 1023 – Abidjan 04 ; Tél. +225 22 44 90 37 ; Fax +225 22 44 90 38** et **Maître Modibo Hamadou DICKO, Avocat au Barreau du Mali, demeurant 104, Immeuble LAFIA, Avenue Cheick ZAYED, Hamdallaye, ACI 2000, BP E627 – Bamako ; Tél. +223 763 65498,** dans l'affaire l'opposant à la **Banque de l'Habitat du Mali** dont le **Siège Social** est situé à Bamako Hamdallaye, et ayant pour **Conseils Maître Bassalifou SYLLA - BRYSLA CONSEILS, Avocats au Barreau du Mali, demeurant rue 313, Quartier du Fleuve, Bamako.**

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef

  
  
**Me. Paul LENDONGO**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 097/2010/PC en date du 18/10/2010 un recours en cassation introduit par la **Société Générale de Banques de Côte d'Ivoire (SGBCI)**, dont le **Siège social** est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant fait éléction de domicile en l'Etude de la **SCPA MOISE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan 8, Vieux Cocody, rue B 15, (Ruelle Clinique GOCI), 08 BP 2641 – ABIDJAN 08 ; Tél. : +225 22 44 38 85/22 44 39 08 ; Fax +225 22 44 38 88,** dans l'affaire l'opposant à la **Compagnie AFRICAINE DE TRANSIT (CATRANS), Sarl, ayant pour Conseil Maître Fatou CAMARA SANOGHO, Avocat à la Cour, demeurant Plateau, Boulevard Jean-Paul II, Immeuble CCIA, 8<sup>e</sup> Etage ; Porte 19, 04 BP 1953 – ABIDJAN 04.**

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef

  
  
**Me. Paul LENDONGO**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 096/2010/PC en date du 15/10/2010 un recours en cassation introduit par la Société ACCESS BANK, dont le Siège social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE) ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître Jean-Luc D. VARLET, Avocat à la Cour, demeurant 29, Boulevard CLOZEL, Immeuble TF, 2<sup>e</sup> Etage, Porte 2XC, 25 BP 7 – ABIDJAN 25, Tél. : +225 20 33 40 61/20 21 67 64 ; Fax : +225 20 21 32 28 ; email : cabjld\_varlet@yahoo.fr, dans l'affaire l'opposant à :

- Dame KAKOU Lydie Patricia, ayant pour Conseil la SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les Deux-Plateaux, Bd Latrille, derrière la nouvelle agence SGBCI, Immeuble Kindalo, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 910, 28 BP 1018 – Abidjan 28 ; Tél. : +225 22 41 36 69/22 41 36 70 , Fax +225 22 41 36 70, email scpa\_tamaya@yahoo.fr ;
- La Société WARID TELECOM Côte d'Ivoire SA, ayant pour Conseil Maître AMON Séverin, Avocat à la Cour, demeurant 44, Avenue Lamblin, Résidence Eden, 4<sup>e</sup> Etage, Porte 42, 01 BP 11775 – ABIDJAN 01 ; Tél. : +225 20 32 28 52.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 095/2010/PC en date du 15/10/2010 un recours en cassation introduit par la Société COLGAE PALMOLIVE CAMEROUN SA, dont le Siège Social est situé à Douala (CAMEROUN) ayant pour Conseil Maître Marie-Andrée NGWE, Avocat au Barreau du Cameroun, qui a fait élection de domicile en l'Etude de la SCPA BRIZOUA-BI & BILE-AKA, Avocats à la Cour, demeurant 7, Bd Latrille, Abidjan-Cocody ; 25 BP 945 – ABIDJAN 25, dans l'affaire l'opposant à la Société CARGO Express PLUS Sarl, dont le Siège Social est à Douala et ayant pour Conseil Maître ANDEGUE ONANA, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 15 469 – DOUALA.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 086/2010/PC en date du 21/09/2010 un recours en cassation introduit par le **Sieur Abel KOMENGUE-MALENZAPA, domicilié à Bangui (CENTRAFRIQUE), ayant pour Maître GANG-NON KOKO NANTIGA, Avocat au Barreau de Centrafrique qui a fait élection de domicile en l'Etude de Maître Laurent GUEDE-LOGBO, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau ; 16, Avenue DAUDET, Immeuble DAUDET, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> Etages, Porte 56 ; 01 BP 3469 – ABIDJAN 01 ; Tél. : +225 20321642/05053676/09269574 ; Fax +225 20331856 ; email : guede.logbo@aviso.ci, dans l'affaire l'opposant à ECOBANK Centrafrique S.A, ayant pour Conseils Maîtres Mathias Barthélémy MOROUBA, Jocelyn Clotaire TENGUE, Avocats au Barreau de Centrafrique, dont le domicile élu est Maître Josué NGAJADOUM, Avocat au Barreau du Tchad, BP 5554 – N'djaména ; Tél. : +223 252 24 49.**

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 073/2010/PC en date du 19/08/2010 un recours en cassation introduit par le **Sieur DIALLO Sékou, domicilié à Abidjan, et ayant pour Conseil la SCPA KAKOU & DOUMBIA, Avocats à la Cour, demeurant Cocody Saint Jean, 77, Boulevard de France, en face de l'ex-pâtisserie Michel EYNARD, Villa n° 13, 16 BP 153 – Abidjan 16 ; Tél. : +225 22 48 91 71/22 48 65 76 ; Fax +225 22 48 65 76, dans l'affaire l'opposant aux Sieurs FALL Ibnou, Papa YERIM, FALL Sidi, FALL Cheick Tidiane, FALL Sérigne M'Baye, lesquels ont élu domicile en l'étude de Maître KOFFI Adjoua Anne-Dominique KOUASSI, Avocat à la Cour, demeurant 35, rue du Commerce, Av. du Général DE GAULLE, Immeuble Colina Africa-vie, 1<sup>er</sup> Etage ; 01 BP 460 – Abidjan 04 ; Tél. : +225 20 33 62 29 ; Fax +225 20 33 62 30.**

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 001/2011/PC en date du 04/01/2011 un recours en cassation introduit par Société MAMI-SERVICES Sarl, dont le Siège Social est situé à Pointe-Noire (République du CONGO) ayant pour Conseil Maître MENSAH Brigitte, Avocat à la Cour, demeurant Cocody Riviera Palmeraie, Rue Ministre, Carrefour Pilote, Ilot 70B, Lot 1107, 06 BP 366 – Abidjan 06, Tél. : +225 22 45 43 78 / Fax +225 22 49 25 50 / 06 47 27 24, dans l'affaire l'opposant à la Société RENCO SPA, ayant pour Conseil Maître Laurent N'GOMBI, Avocat au Barreau du Congo, BP 4296 – Tél. : +242 94 48 02 /520 17 81.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 106/2008/PC en date du 09/12/2008 un recours en cassation introduit par l'Etat du Cameroun et l'ex Office National de Commercialisation des Produits de base (ONCPB), représentés par le Ministère des Finances (MINFI) ayant pour Conseil le Cabinet L. Y. EYOUM & Partners, Avocats au Barreau du Cameroun dont le domicile élu est la SCPA NGOAN, ASMAN & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 37, Rue de la Cannebière Cocody ; 01 BP 3361 – ABIDJAN 01 ; Tél. : +225 22 40 47 00//22 40 47 01 ; Fax + 225 22 40 47 19 ; email : avocanas@aviso.ci, dans l'affaire les opposant à la Société Générale de Banques au Cameroun, ayant pour Conseil Maître Henri JOB, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 5482 – Douala, Tél. : +237 33 42 48 02 ; Fax + 237 33 42 05 49, dont le domicile élu est la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, demeurant 5 et 7, Av. Joseph ANOMA, 01 BP 1355 - ABIDJAN 01.

Fait à Abidjan, le 14 FEV 2011

Le Greffier en chef,



**Avis de publication de la CCJA du 10 Février 2012**

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 076/2010/PC en date du 30/08/2010 un recours en cassation introduit par **Monsieur Mamane MAINASSARA**, domicilié à Niamey (NIGER) ayant pour Conseil, **Maître Bouréma FODI**, Avocat au Barreau du Niger, ayant fait élection de domicile en la SCPA TOURE, AMANI & YAO, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, Immeuble Kindalo, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 910, Bd LATRILLE, 28 BP 1018 Abidjan 28, dans l'affaire l'opposant à la **BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER)**, dont le Siège Social est à Niamey et ayant pour Conseils la SCPA MANDELA, Avocats au Barreau du Niger, demeurant au 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12040 Niamey.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 091/2011/PC en date du 24/10/2011 un recours en cassation introduit par la **Société des Produits NESTLE SA**, dont le Siège Social est situé à Vevey (SUISSE), ayant pour Conseil, **Maître Michel Henri KOKRA**, Avocat à la Cour, demeurant au 20-22 Bd CLOZEL, 20 BP 464 Abidjan 20, dans l'affaire l'opposant à :

- **Maître MEDAFE Marie Chantal**, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, ayant pour Conseil la SCPA ORE & Associés, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, Angle Avenue Marchand, Bd CLOZEL, Immeuble GYAM, 7<sup>e</sup> Etage, Porte D7 ;
- la **Société NESTLE Côte d'Ivoire** sise à Cocody, route du Lycée Technique, 01 BP 1840, Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 092/2011/PC en date du 25/10/2011 un recours en cassation introduit par la Banque Nationale d'Investissement (BNI) dont le Siège Social est situé à Abidjan-Plateau (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseil Maître OBENG-KOFTI Fian, Avocat à la Cour, demeurant au 19, Boulevard ANGOULVANT, Résidence NEUILLY, 2<sup>e</sup> Etage aile gauche ; 01 BP 6514 Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 22 46 16/17, dans l'affaire l'opposant au Sieur AKOBE Georges Armand ayant pour Conseil Maître KAUDJHIS OFFOUMOU, Avocat à la Cour demeurant au 8, Boulevard ROUME, 3, Avenue THOMASSET, Immeuble THOMASSET, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 102, face RASCOM près de l'Hôtel IBIS Plateau, 08 BP 803 Abidjan 08 ; Tél. : +225 20 22 48 57.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 093/2011/PC en date du 27/10/2011 un recours en cassation introduit par la Société IVOIRE COTON, SA dont le Siège Social est situé à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseil, Maître Simone Anic KACOU, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody Boulevard de France, Résidence APPI, 2<sup>e</sup> Etage, Porte 5; 28 BP 658 – Abidjan 01 ; Tél. : +225 22 44 73 34, Fax : +225 22 44 73 33, dans l'affaire l'opposant à la Société ECOBANK S.A ayant pour Conseil maître KIGNIMA Charles, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau, Boulevard ROUME, 2<sup>e</sup> Etage, Porte 22, 23 BP 1274 –ABIDJAN 23 ; Tél. : +225 20 22 81 50 ; Fax : +225 20 21 50 63//05 89 58 04.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 094/2011/PC en date du 28/10/2011 un recours en cassation introduit par la Société SAPI SCI dont le Siège Social est situé à Douala (CAMEROUN), ayant pour Conseils Maîtres Henri KOUNTCHOU KENMOGNE et NTSAMO Etienne, Avocats au Barreau du Cameroun ayant fait élection de domicile en la SCPA ALPHA 2000, Avocats à la Cour, sise Immeuble ALPHA 2000, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 3, entrée côté Librairie de France, Avenue CHARDY, BP 122 Post Entreprise Abidjan-Cedex 1 ; Tél. : +225 20 21 65 64, dans l'affaire l'opposant à la Société ARNO SARL dont le Siège Social se trouve à Douala et ayant pour Conseils Maîtres NGOULLA FOTSO Arlette, KITIO Antoine et IBRAHIMA HALILOU, Avocats au Barreau du Cameroun.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
Me Paul LENDONGO  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 095/2011/PC en date du 28/10/2011 un recours en cassation introduit par la Société Nationale d'Investissement (BNI), dont le Siège Social est situé à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseil, Maître OBING-KOFI Fian, Avocat à la Cour, demeurant Résidence Neuilly, Bd Angoulvant, 2<sup>e</sup> Etage, Aile gauche, 01 BP 6514 – Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 22 46 16/17, dans l'affaire l'opposant à :

- Monsieur KONAN Yao Augustin, ayant pour Conseil Maître KPAKPOTE Tété Ehimomo, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, Avenue Crosson Duplessis, Résidence DIANA, 2<sup>e</sup> Etage, (Cabinet AKRE-TCHAKRE), Porte A4, 01 BP 2228 – Abidjan 01 ; Tél. 20 32 20 97 ;
- la Banque pour le Financement et l'Agriculture (BFA) ;
- la Société ECOBANK Côte d'Ivoire ; la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI).

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
Me Paul LENDONGO  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 096/2011/PC en date du 31/10/2011 un recours en cassation introduit par la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA, dont le Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseils la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 7, Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody ; 25 BP 945 Abidjan 25 ; Tél. : +225 22 40 64 30/ Fax : +225 22 48 89 28, dans l'affaire l'opposant à :

- Monsieur KONAN YAO Augustin, domicilié Abidjan Plateau-Dokoui, ayant pour Conseil Maître KPAKOTE Tété Ehimomo, demeurant Avenue Duplessis, Résidence Diana, 2<sup>e</sup> Etage, (Cabinet AKRE-TCHAKRE), Porte A4, 01 BP 2228 Abidjan 01, Tél. : +225 20 32 20 97 / Fax : +225 20 32 21 13 ;
- La Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI) ayant son Siège Social à Abidjan et ayant pour Conseils la SCPA DOGUE-Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, Bd CLOZEL, Immeuble le TF ; 01 BP 1667 Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 21 74 49/20 21 17 ;
- La Société ECOBANK Côte d'Ivoire, dont le Siège Social est à Abidjan-Plateau et ayant pour Conseil la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 19, Bd Angoulvant, Résidence Neuilly, 1<sup>er</sup> Etage aile gauche ; 01 BP 1366 Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 22 40 41/20 22 40 43 ;
- La Banque Nationale d'Investissement dite BNI dont le Siège Social est à Abidjan-Plateau, et ayant pour Conseil Maître OBENG-KOFI FIAN, Avocat à la Cour, demeurant au 19, Bd Angoulvant, résidence Neuilly, 2<sup>e</sup> Etage aile gauche ; 01 BP 6514 Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 22 46 16/20 22 46 17.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **097/2011/PC** en date du **04/11/2011** un recours en cassation introduit par **Monsieur Haïdar FARROUKII**, domicilié à **Dakar (SENEGAL)** ayant pour Conseil, **Maître Ibrahima GUEYE**, Avocat au Barreau du Sénégal, ayant fait élection de domicile en la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les II Plateaux, Rue J 34, derrière l'ENA ; 25 BP 1592 Abidjan 25 . Tél : + 225 22 41 29 86/89/70 ; Fax : +225 22 41 29 72, dans l'affaire l'opposant au **Sieur Jamal WAYZANI**, domicilié à **Dakar** ayant pour Conseils **Maître Moustapha NDOYE**, Avocat au Barreau du Sénégal.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
**Me Paul LENDONGO**  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° **099/2011/PC** en date du **09/11/2011** un recours en cassation introduit par la **Société MOBILE TELEPHONE NETWORKS NETWORKS SOLUTIONS, SA (MTNNS)** dont le Siège Social est situé à **Douala (CAMEROUN)**, ayant pour Conseils **Maîtres ETAN & NAN II**, Avocats au Barreau du Cameroun ayant fait élection de domicile en la SCPA BILE, AKA BRIZOUA-BI et Associés, Avocats à la Cour, sise 7, Boulevard LATRILLE Cocody ; Tél. : +225 22 40 64 30 ; Fax : +225 22 48 89 28, dans l'affaire l'opposant à la **Société KAKOTEL Limited Cameroun SA**, dont le Siège Social se trouve à **Douala**.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
**Me Paul LENDONGO**  




En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 656/10 du 011/11/2010, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 100/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire Société AXELL PRODUCTION, contre Madame CHAPMAN épouse TAGLIENTE SARRACINO Jeanine, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 301/11 du 14/07/2011, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 101/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire Monsieur Louis VALLEGRA, ayant élu domicile en l'Etude de Maître TAPE MANAKALE Ernest, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan-Plateau contre le Sieur TOURE Mory, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 102/2011/PC en date du 11/11/2011 un recours en cassation introduit par **Monsieur Francis DESCLERCS**, toutes deux domicilié à Abidjan (COTE D'IVOIRE) et ayant pour Conseil, Maître **SOUMAHORO Abou**, Avocat à la Cour, demeurant Boulevard de la République, Avenue du Dr CROZET ; 04 BP 1475 – Abidjan 04, dans l'affaire l'opposant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) dont le Siège Social est situé à Abidjan-Plateau, et ayant pour Conseils la SCPA DOGUE Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour, demeurant 29, Bd CLOZEL, 01 BP 174 – Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 202/11 du 16/06/2011, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 103/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire **Monsieur Cheikhou BADIO et Madame Hélène VARLET épouse Cheikhou BADIO**, contre la Société CITIBANK et autres, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 013/11 du 13/01/2011, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 104/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire Société EQUATOR VOYAGES et ZAIER AYMAN, ayant élu domicile en l'Etude de Maître VIEIRA Patrick Georges, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan contre la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 585/10 du 07/10/2010, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 105/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire Dame Sonia Louise Marguerite et autres, ayant élu domicile en l'Etude de Maître SONTE Emile, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan contre la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 207/11 du 16/06/2011, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 106/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire Société ACCES BANK, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean Luc VARLET, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan contre Dame KAKOU Lydie Patricia, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 192/11 du 09/06/2011, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 107/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire Monsieur KALOT Ahmed, ayant élu domicile en l'Etude de Maître ADJEMIAN Serge-Eric, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan contre la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 191/11 du 09/06/2011, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 108/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire Entreprise ARTIS, ayant élu domicile en l'Etude de Maître ADJEMIAN Serge-Eric, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan contre la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACT), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
**Me Paul LENDONGO**  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que **la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire a, par arrêt n° 015/11 du 13/01/2011, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA pour jugement, le dossier enregistré au greffe de la Cour sous le n° 109/2011/PC du 11/11/2011, de l'affaire Société ACCESS BANK, ayant élu domicile en l'Etude de la SCPA KANGA et OLAYE, demeurant à l'immeuble CODIPAS, route du Lycée Technique, 04 BP 1975 Abidjan 04 contre Monsieur TOURE Mahamadou, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
**Me Paul LENDONGO**  




En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 110/2011/PC en date du 16/11/2011 un recours en cassation introduit par la **Société Ivoirienne de Concept et de Gestion (SICG) dont le Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseils la SCPA A. FADIKA & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 22, Avenue DELAFOSSE, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél. : 20 33 22 15, Fax +225 20 33 22 32, dans l'affaire l'opposant à la Dame KOUADIO YAH Madeleine, domicilié à Abidjan et ayant pour Conseils la SCPA LES OSCARS, Avocats à la Cour, demeurant Cocody Val Doyen, Boulevard de France, Immeuble Charlemagne, R-D-C, Porte 1, 06 BP 390 Abidjan 06, Tél. + 225 22 44 67 08, Fax : + 225 22 44 67 12.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
**Me Paul LENDONGO**  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 111/2011/PC en date du 18/11/2011 un recours en cassation introduit par la **Société SHELL-COTE D'IVOIRE, dont le Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseils la SCPA FADIKA DELAFOSSE, K. FADIKA, C. KACOUTIE & Associés, Avocats à la Cour, demeurant Bd Carde, Avenue Dr Jamot, Immeuble les Harmonies ; 01 BP 2297 Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 21 20 31/22 22 82 10, dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI) dont le Siège Social est situé Abidjan, 5 et 7, Avenue Joseph ANOMA et ayant pour Conseils la SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. +225 20 22 27 / 20 21 70 55 ; Fax : +225 20 21 58 02,;**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
**Me Paul LENDONGO**  




En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OIIADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 112/2011/PC en date du 18/11/2011 un recours en cassation introduit par la **Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)**, dont le Siège Social est situé à NIAMEY (NIGER), ayant pour Conseils la **SCPA MANDELA, Avocats au Barreau de Niamey** qui a fait élection de domicile en la **SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. +225 20 22 27 / 20 21 70 55 ; Fax : +225 20 21 58 02**, dans l'affaire l'opposant à la **Société ROBERT PINCHOU S.A** ayant son Siège Social à Paris et dont le Conseil est Maître **LIMAN MALICK MOHAMED, Avocat à la Cour.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 113/2011/PC en date du 21/11/2011 un recours en cassation introduit par **Monsieur PIERRE H. BISSECK**, domicilié à **Douala (CAMEROUN)** ayant pour Conseil, Maître **M'BOHOU Georges, Avocat au Barreau du Cameroun**, et dont le domicile élu est Maître **Benoît AKÉ, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody Val Doyen, Ficoji Duplex n° 50 ; Tél. : +225 07 98 31 56 ; email : maitrebenake@yahoo.fr**, dans l'affaire l'opposant à la **Société EDUCATION TECHNOLOGY SARL**, ayant pour Conseil, Maître **Yvonne MPAY, Avocat au Barreau du Cameroun, Tél. : + 237 99 92 39 13, email : cabinetmpay@hotmail.com.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 114/2011/PC en date du 21/11/2011 un recours en cassation introduit par la **Banque Internationale du Burkina (BIB) et la Banque Commerciale du Burkina (BCB)** ayant leur **Siège Social à Ouagadougou (BURKINA FASO)**, et ayant toutes deux pour Conseils la **SCPA KAM & SOME, Avocats au Barreau du Burkina Faso** qui a fait élection de domicile en la **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 7, Boulevard LATRILLE, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél. +225 22 4064 30 ; Fax : +225 22 48 89 28**, dans l'affaire l'opposant à la **Société LES BRASSERIES DU FASO (BRAFASO)** dont le **Siège Social est à Ouagadougou** et ayant pour **Conseil Maître Jean Charles TOUGMA, Avocat au Barreau du Burkina Faso ; 11 BP 316 Ouagadougou 11 ; Tél. +226 50 36 91 86.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
**Me Paul LENDONGO**  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 115/2011/PC en date du 29/11/2011 un recours en cassation introduit par la **Société HYDROCHEM AFRICA, (ex YARA WEST AFRICA)**, dont le **Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE)**, ayant pour Conseils la **SCPA Théodore HOEGAH & Michel ETTE, Avocats à la Cour, demeurant rue A7 Pierre Sémar, Villa NA2 ; 01 BP 4053 Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 30 29 33**, dans l'affaire l'opposant à la **Société de Financement et de Participation de Côte d'Ivoire (SFP-CI).**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

  
**Me Paul LENDONGO**  


En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 116/2011/PC en date du 29/11/2011 un recours en cassation introduit par la **Société HYDROCHEM AFRICA, (ex YARA WEST AFRICA)**, dont le **Siège Social** est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour **Conseils** la **SCPA Théodore HOEGAH & Michel ETTE**, Avocats à la Cour, demeurant rue A7 Pierre Sémar, Villa NA2 ; 01 BP 4053 Abidjan 01 ; Tél. : +225 20 30 29 33, dans l'affaire l'opposant à la **Société de Financement et de Participation de Côte d'Ivoire (SFP-CI)**.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 118/2011/PC en date du 02/12/2011 un recours en cassation introduit par la **Société MCE-BTP** dont le **Siège Social** est situé à Libreville (GABON), ayant pour **Conseil Maître SERY LOKPO Charles**, Avocat à la Cour, demeurant Cocody les II Plateaux, 7<sup>e</sup> Tranche, Carrefour CITELCOM à droite en provenance de la Riviera II ; 08 BP 473 Abidjan 08 ; Tél. : +225 22 42 12 22/12 11, dans l'affaire l'opposant aux **Sieurs MBOUMBA TRAORE et BONGOTHA MEDARD** ayant pour **Conseil Maître A. P. BHONGO-MAVOUNGOU**, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Libreville.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 119/2011/PC en date du 02/12/2011 un recours en cassation introduit par la **Banque Européenne d'Investissement (BEI)** dont le **Siège Social** est situé à **Luxembourg-Kichberg**, ayant pour **Conseils** la **SCPA BRYSLA**, **Avocats** au **Barreau** du **Mali**, ayant fait **élection de domicile** chez **Alban KOUAKOU**; **Directeur Général** de la **Société BIAO-FINANCES & Associés**, demeurant **Avenue Joseph ANOMA**, **01 BP 1274 Abidjan 01**, **Tél. : +225 20 20 06 79**, dans l'affaire l'opposant à la **Société FILS et TISSUS NATURELS d'AFRIQUE (FITINA-SA)** dont le **Siège** est à **Banankoro**, ayant pour **Conseils** la **SCPA TOUREH et Associés**, **Avocats** au **Barreau** du **Mali**, demeurant à l'immeuble situé côté **Est** **Entreprise RAZEL**, **Porte 754**, **Hamdallaye ACI 2000 BP 1993 Bamako**; **Tél. +223 20 29 08 68**.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 120/2011/PC en date du 02/12/2011 un recours en cassation introduit par la **Société Douala International Terminal (DIT)** dont le **Siège Social** est situé à **Douala-Bonanjo (CAMEROUN)**, ayant pour **Conseil** **Maître Agnès OUANGUI**, **Avocat** à la **Cour**, demeurant au **24, Boulevard CLOZEL**, **Immeuble SIPIM, 5° Etage**; **01 BP 1306 Abidjan 01**; **Tél. : +225 20 21 08 50**; **Fax : +225 20 21 80 63**, dans l'affaire l'opposant à la **Société NIMBAH Trading Company Ltd**, dont le **Siège** se trouve à **Riyonia** en **Afrique du Sud** et ayant pour **Conseil** **Maître Céline EVINEBA**, **Avocat** au **Barreau** du **Cameroun**, demeurant au quartier **AKWA**, **Rue JAMOT**; **BP 2771 Douala**.

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 121/2011/PC en date du 15/12/2011 un recours en cassation introduit par Messieurs Louis LAUGIER et Denis GILLOT, tous deux domiciliés à Paris (FRANCE) ayant pour Conseil Maître Bruno M. MENGUE, Avocat au Barreau du Cameroun, et ayant fait élection de domicile en la SCPA N'GOAN, ASMAN & Associés, Avocats à la Cour, demeurant rue de la Canebière Cocody, 01 BP 3361 Abidjan 01 ; Tél. : +225 2240 4700 / 0225 2240 4701 ; Fax + 225 22 2240 4719, email : avocanas@aviso.ci, dans l'affaire les opposant à :

- Dame Jacqueline CASALEGNO, domiciliée à Douala ;
- la Société CHANAS ASSURANCES S.A ayant son Siège Social à Douala ;
- Maître DOOH Collins, domicilié à Douala ;

ayant tous pour Conseil Maître TANG Emmanuel, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 14186 Yaoundé, Tél. : +237 22 20 92 52

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 122/2011/PC en date du 23/12/2011 un recours en cassation introduit par les Ayants droit de AKAKPO Hoalo et autres, domiciliés à Lomé (TOGO) ayant pour Conseil, Maître Galolo SOEDJEDE, Avocat au Barreau du Togo, ayant fait élection de domicile chez Monsieur GBEDESSI Ayaovi demeurant à Abidjan, Plateau-Dokoui, lot 39, Ilot 3, près de la SODECI de Plateau-Dokoui, Tél. : + 225 05 02 61 56/07 57 12 03, dans l'affaire les opposant à l'Union des Assurances du Togo UAT, UAT-Iardt, UAT-Vie précédemment Union des Assurances de Paris UAP-Vie et UAP-Iardt SA dont le Siège Social est à Lomé, ayant pour Conseils la SCPA AGBOYOBO-MONNOU & Associés, Avocats au Barreau du Togo, demeurant au 64, Avenu du 24 janvier ; BP 06 ; Tél. : +228 22 21 27 64 ; Fax : +228 22 21 62 54 ; email : [agbovimounnoulawfirm@yahoo.fr](mailto:agbovimounnoulawfirm@yahoo.fr)

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,





En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 123/2011/PC en date du 27/12/2011 un recours en cassation introduit par **Monsieur Amsatou GUEYE, domicilié à Dakar (SENEGAL) ayant pour Conseils la SCPA NDIAYE, NDIONE & PADONOU, Avocat au Barreau du Sénégal, ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour, demeurant Résidence Front Lagunaire, Escalier A, 2<sup>e</sup> Etage, Avenue Général DE GAULLE, Abidjan-Plateau,** dans l'affaire l'opposant à la **Société Nationale de Recouvrement (SNR) dont le Siège Social est à Dakar et ayant pour Conseil Maître Ibrahima GUEYE, Avocat au Barreau du Sénégal, demeurant au 52, Rue Félix Faure à Dakar.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 124/2011/PC en date du 27/12/2011 un recours en cassation introduit par la **Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) dont le Siège Social est situé à Abidjan (COTE D'IVOIRE), ayant pour Conseil, Maître SOLO PACLIO, Avocat à la Cour, demeurant Avenue LAMBLIN, Résidence MATCA, 5<sup>e</sup> Etage, Porte 66, 04 BP 2227 -Abidjan 04, Tél. : +225 20 22 33 12 , dans l'affaire l'opposant la Société DELBAU, SA, ayant son Siège Social à Abidjan-Plateau et dont le Conseil est la SCPA TOURE-AMANI-YAO, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan-Cocody les II Plateaux, Boulevard LATRILLE, entre la station MOBIL et SOCOCE, Immeuble KINDALO, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 910 ; 28 BP 1018 Abidjan 28, Tél. : +225 22 41 36 69/22 41 36 70/07 01 38 24 ; Fax : +225 22 41 36 67.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,



En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a enregistré au greffe sous le n° 125/2011/PC en date du 28/12/2011 un recours en cassation introduit par la **Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK, SA dont le Siège Social est situé à Niamey (NIGER), ayant pour Conseils la SCPA THEMIS, Avocats au Barreau du Niger, ayant fait élection de domicile en la SCPA JURISFORTIS, Avocats à la Cour, demeurant Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, Quartier Sainte Cécile, Rue J 59, Villa 570 ; 01 BP 2641 Abidjan 01, Tél. : +225 22 42 92 17/18 ; Fax : +225 22 42 83 91, dans l'affaire l'opposant à Monsieur MAHAMAN RABIOU MOUSSA, domicilié à Maradi, Rue 36, BOURJA.**

Fait à Abidjan, le 10 FEV 2012

Le Greffier en chef,

